no. 52
637
(50)

MEMOIRE JUSTIFICATIF.

POUR Estienne Demadieres, Ecuyer, ancien Capitaine au Regiment Lyonnois, Deffendeur, & Accusé.

CONTRE Jean Demadieres, Ecuyer, son Oncle, ancien Colonel de Cavalerie, Demandeur & Accusateur.

SI le Public a été indigné du Procès extraordinaire entrepris, & soûtenu avec tant d'animosité par le Demandeur, contre la Dame Girardot sa Femme : quelle idée pourra-t-on avoir de celui-ci, ou il m'accuse de lui avoir volé ce qu'il m'a donné volontairement, & pour des causes très-justes ? Dans celui là, il avoit du moins pour pretexte, l'esprit inquiet & remuant de sa femme, avec les dépositions précises de quelques témoins, sur lesquelles il comptoit de s'enrichir de ses dépoüilles ; au lieu que dans celui-ci, il manque également de pretexte, & de preuves, & n'a pour objet que de vouloir reprendre injustement la proprieté d'un bien dont il ne s'est reservé que la joüissance : & si dans le premier, l'évenement l'a fait regarder comme un visionnaire, ne doit-il pas craindre que le second le fasse passer pour un capricieux, qui cherche à détruire le don qu'il a fait, & qui, pour y parvenir, ne se fait aucune peine de changer la qualité qu'il avoit de Bienfaiteur en celle d'accusateur, avec cette circonstance qui rend son procedé encore plus odieux ; qu'il a voulu sans necessité impliquer dans cette accusation la défunte Dame Veuve Demadieres ma mere, de même que le Sieur Cherpin Marchand à Lyon, sans reflechir sur les services importans qu'il avoit reçû de la premiere, dans tous les tems, & sur l'office d'ami que le dernier lui a rendu, en lui prêtant son nom pour acquerir le Fief de l'Haye, & le faire passer à ma personne. Il semble que le mauvais succès du premier procès auroit dû le rendre plus circonspect, mais il est aguerri en procedures ; & il s'étoit sans doute flatté de m'oprimer facilement, moi qui suis arrivé à l'âge de plus de quarante ans, sans avoir eu d'autre procès que celui-ci. Cependant j'ai lieu d'esperer que mon innocence triomphera de sa calomnie, quelque rusé qu'il soit en formalitez ; & j'y compte si fort, que j'ai crû que dans une affaire, ou tout git en fait ; je pouvois me passer d'emprunter, comme il a fait, le secours d'une plume éloquente : J'avois même résolu de me tenir dans les bornes d'une défense respectueuse. Mais en verité l'ouvrage imprimé intitulé Conclusions Civiles, que mon Accusateur vient de faire paroître dans le Public, est rempli de tant de faits outrageans & calomnieux, que quoiqu'ils soient étrangers à l'affaire dont il s'agit, je ne répons pas que malgré ma résolution, il ne m'échape quelque expression qui pourra paroître vive, & quelque faits que j'aurois passé sous silence ; mais enfin puisqu'il m'attaque avec tant d'indiscretion, puis-je ne me pas défendre.

RECIT DU FAIT.

Je ne prétens pas dissimuler les services que j'ai reçû du Demandeur, je conviens qu'après avoir fait une dixaine de campagnes, dans le Regiment Lyonnois, où j'entrai

en 1701. & m'être ensuite marié dans une petite Ville de Savoye, où je restai veuf avec deux enfans ; le Demandeur fit acquitter pour moi quelques dettes revenans à 4000 liv. par le Sieur Rolin, auquel je m'obligeai de rendre cette somme sur le pied de 700. liv. par année, jusqu'à fin de payement : quelque tems après le Demandeur s'étant marié, m'écrivit que le Sieur Rolin étoit un homme difficultueux, que si je le souhaitois il le rembourseroit, & se contenteroit d'une rente constituée ; que sur cette proposition m'étant rendu en cette Ville, il m'y fournit une somme d'environ 1000. liv. laquelle jointe à celle de 4000. liv. qu'il paya pour moi au Sieur Rolin, dans un tems de diminution sur les especes, je me trouvai son debiteur de la somme de 5000. liv. pour l'acquittement de laquelle je créai à son profit la rente annuelle & perpetuelle de 250. par contract du 2. Fevrier 1715. que dans la suite il porta sa generosité encor plus loin, ayant converti cette rente en pension viagere de la même somme de 250. liv. par autre contract du 19. Juin 1717. & qu'enfin il me manda de venir en cette Ville avec mes deux enfans, où je les mettrois en pension, & qu'il me fourniroit sa table ; ce que j'acceptai avec empressement, pour me mettre a portée de lui marquer par mes services que je n'étois pas indigne de ses bien-faits. J'y vins donc, & le trouvai tout glorieux de la Sentence par Coutumace qui venoit d'être renduë contre sa Femme.

Mais après cet aveu sincere de ma part des services que j'ai reçû du Demandeur, il il ne doit pas trouver mauvais que je lui réponde sur les autres qu'il suppose m'avoir rendu, en avancant hardiment que pendant que j'étois Lieutenant dans le Regiment Lyonnois, il avoit soing de me faire un present considerable tous les ans ; que quand je quittai le service, il avoit payé de ses deniers une somme de 400. liv. que j'avois reçûë, (dit-il,) de mon quartier d'hyver ; qu'ensuite j'avois été obligé de faire des emprunts, pour subsister avec un menage que j'entretenois secretement ; que ce fût pour acquiter ces emprunts qu'il paya la somme de 5000. liv. dont j'ai parlé ; & qu'enfin il avoit mis mes deux enfans aînez en pension au Faux-bourg de Saint Irenée, où il leur avoit fourni la plus grande partie des choses necessaires à leur entretien. Nous viendrons ensuite à ce qu'il a dit sur mon mariage, & sur la prétenduë perte de ma Compagnie : La Cour verra qu'en tout cela il n'y a qu'imposture, & calomnie.

En effet, comment est-ce qu'il m'auroit fait un present considerable chaque année, dans le tems que j'étois Lieutenant, il n'étoit pas à Lyon lorsque j'en partis, & je demeurai cinq années avant que d'y revenir, nous ne nous connoissions presque pas, & il doit se souvenir que pour lors il n'avoit pour tout bien, outre sa maison de Brignais, que celle située dans la ruë de l'Enfant qui Pisse, qui n'étoit loüée que 600. liv. ma mere avoit la bonté de m'en donner autant ; il n'étoit donc pas en état de me faire des presens.

Lorsque je quittai ma Compagnie, il y eut un billet de retenuë de 307. liv. ~~10. sols~~, (& non pas de 400. liv.) pour l'argent des recruës que j'avois touché, & desquelles j'avois fait onze hommes ; cette somme fût payée par le Sieur Archimbaud, locataire principal de ma maison, entre les mains de Monsieur Ravat, qui la remit par ordre de la Cour au Sieur Daffaux, pour la rendre à celui qui avoit ma Compagnie : le reçû du Sieur Daffaux est entre les mains de Monsieur Ravat, qui en délivra un extrait signé de sa main au Sieur Archimbaud le 22. Fevrier 1712. on le joindra à ce Memoire, pour convaincre le Demandeur que ce n'est n'y par lui, ni de ses deniers que cette somme fût payée, comme il s'en vante, & pour établir qu'il ne faut ajoûter aucune foi à ses discours.

Les emprunts qu'il me reproche mal-à-propos avoient été faits en 1707. 1708. & 1709. pour me soûtenir dans le poste que j'avois, dans un tems où l'on sçait que les Officiers n'étoient pas payez ; il est donc faux que je les eusse contracté après avoir quitté, puisque j'étois encor au service en 1710.

Il auroit dû expliquer, lui qui appuye tant sur les détails, quels sont les soins & les secours qu'il a tendu a mes enfans ; leur a-t-il fourni de l'argent, du linge, des habits ? non ; Il leur envoya un garde-paille, & une vieille couverture, que j'aurois trop payé si j'avois fait les frais de la voiture ? & que veut-il dire quand il parle de mes deux enfans aînez, puisque je n'en ai jamais eu que deux vivans ; il a cherché par cette epitete à grossir les objets.

Parlons à present de mon Mariage, & de la maniere que je quittai le Service.

Je conviens qu'étant en quartier d'hyver dans une petite Ville de Savoye, je me laissai

toucher par le merite d'une jeune personne, qui n'étoit point de la lie du peuple, comme le Demandeur à le front de l'avancer; il n'ignore pas qu'elle étoit cousine au second degré de Monsieur de Seysel de la Charnia, Maison des plus anciennes de la Savoye; son pere étoit Conseiller dans une Jurisdiction subalterne, & allié à tout ce qu'il y a de Seigneurs de ce païs la; il avoit un bien assez considerable pour cet endroit, mais à la verité dérangé par le sort de la guerre; je lui fis une promesse de mariage, qui quelque tems après, l'obligea de sortir de chez elle, du consentement de ses parens; je l'envoyai dans cette Ville, & dans la suite, j'executai la promesse que je lui avois faite. J'avoüe que ce fût malgré les conseils & les persecutions du Demandeur; mais il auroit dû reflechir que ce mariage me fit faire des alliances, & me procura des connoissances qui lui ont été assez utiles dans une occasion importante, de laquelle je parlerai bientôt, pour qu'il dût se dispenser de me le reprocher comme un crime; & je suis surpris que son Conseil se soit prêté a une telle accusation: je veux bien ne pas pousser cette reflexion plus loin.

Il est très-faux que j'aye été cassé de ma Compagnie, puisque ce fût dans l'année 1710. que j'envoyai de mon propre mouvement ma démission à Monseigneur le Duc de Villeroy, & en donnai avis à Monsieur Tricaut, Lieutenant Colonel du Regiment, qui voulut bien differer de faire nommer à ma Compagnie, pendant trois mois après ma démission, pour me donner le tems de la remettre: ce qui me fût impossible, par la difficulté de trouver de l'argent: & pour ce qui est de mon équipage qui étoit au Regiment en Flandres, quand je quittai je le laissai à un de mes Camarades, à condition de payer une centaine d'écus que je devois au Regiment. Ce sont là des veritez connuës à plusieurs Officiers avec lesquels j'ai eu l'honneur de servir dans le même Regiment, qui sont actuellement à Lyon, & qui rendroient témoignage de ce que j'avance. M. Huvet.

Au reste, je ne sçai ce que le Demandeur veut dire quand il parle du projet d'un second Mariage aussi honteux que le premier: que veut-il conclurre de là? & à quoi sert de parler de Mariage dans le fait dont il s'agit? craint-il qu'on ait oublié le sien, ou s'il veut qu'on en fasse un paralelle avec le mien, j'y consens: il pourra dire que je suis homme à sacrifier ma fortune à mon honneur, cela est vrai; & qu'au contraire chez lui l'honneur doit en tout & par tout ceder à la fortune, je le veux. Il trouvera que je me suis marié dans l'esprit de l'Eglise, j'ai eu des enfans, je les éleve le mieux qu'il m'est possible; & tout fertile qu'il est en faits calomnieux, il ne m'a sçû reprocher aucun mauvais commerce; & lui dans quel esprit s'est-il marié? ce n'étoit pas dans celui d'avoir des enfans, il le déclare lui-même, ce n'étoit pas non plus pour suivre les conseils de l'Apôtre; les plaintes de sa femme & la Nanon chez lui en sont la preuve. C'étoit donc un commerce d'interêt dans lequel il meditoit une riche banqueroute: j'avoüe qu'un tel projet est au-dessus de ma portée.

Je ne datte pas de Danemark comme lui.

En un mot, j'ai épousé une fille à qui je l'avois promis, j'ai emprunté de l'argent pour me soûtenir dans le service, je l'ai payé; je n'ai quitté le service que parce que je me suis trouvé hors d'état d'en soûtenir plus long-tems la dépense, je me suis acquité jusqu'à un sol envers le Regiment, où je puis dire que je m'étois acquis l'estime & l'amitié des Officiers. Que seroit-ce donc si j'avois manqué aux paroles que j'aurois données, si j'avois fait perdre à ceux de qui j'aurois emprunté; & si je m'étois retiré du service pour quelque cause honteuse, ce seroit alors que mon Accusateur auroit pû representer à mes Juges ma conduite passée, pour tâcher de surprendre leur religion sur l'accusation dont il s'agit aujourd'hui; encor suis-je persuadé qu'ils auroient toûjours désaprouvé qu'un Oncle se fût avisé de mêler tant de faits étrangers à la cause: que penseroient-ils donc de voir tant de calomnies debitées sans aucune raison ni necessité?

Il n'en est pas de même des services que ma mere & moi avons rendus au Demandeur. Il est necessaire de les expliquer, du moins les plus importans, puisque ce sont eux qui ont servi de fondement au don qu'il m'a fait, & qu'il voudroit m'ôter aujourd'hui par un changement odieux, & par l'accusation la plus injuste qui fût jamais; ceci est de la cause.

Il n'oseroit disconvenir, (la chose étant notoire,) que ma mere, quoique chargée d'une nombreuse Famille, avoit la generosité & la complaisance de le recevoir chez elle, de lui fournir non-seulement le logement, mais encor la table, aussi-bien qu'à ses domestiques; & sur le tout, de lui prêter souvent de l'argent, soit pour soûtenir sa vanité, (car dès le College, le soubriquet de Marquis lui avoit été donné,) soit pour

le tirer des affaires fâcheuſes que ſes débauches lui attiroient ; ſans quoi il n'auroit pû ſoûtenir la figure qu'il faiſoit, n'ayant pas pour lors la joüiſſance des biens de Breignais, ni de ceux qu'il a eu par la ſuſpecte donation en ſa faveur du Sieur Demadieres Chanoine de Saint Juſt ſon frere : & étant dans ce tems-là borné à un revenu très-modique. Il n'ignore pas non plus que pendant ſes abſences, c'étoit ma mere qui avoit bien voulu ſe charger du ſoing de ſes affaires ; & il ne peut pas avoir oublié les peines qu'elle s'étoit donnée dans les differentes & dangereuſes maladies dont il avoit été attaqué. Le Memoire imprimé de ſa femme en dit quelque choſe au commencement de la treiziéme page, où elle explique qu'un reſte des délits de la jeuneſſe du Demandeur lui ayant cauſé des ardentes cuiſeurs d'urine, il s'étoit fait mener chez la Dame Demadieres ſa belle-ſœur ; à quoi ſa femme ajoûte un peu plus bas, qu'elle l'avoit trouvé ſervi par deux ſervantes, & veillé par Madame ſa belle-ſœur, ce qu'il n'a pas déſavoüé. Enfin, l'on ſçait aſſez de quel ſecours ma mere lui a été dans le commencement de ſon procès avec ſa femme. Auſſi voit on que quand ma mere fût obligée de répondre ſur le Decret de ſoit aſſigné, obtenu contr'elle par le Demandeur, elle ne pût s'empêcher de dire dans ſon Interrogatoire, qu'elle étoit ſurpriſe qu'après les obligations eſſentielles qu'il lui avoit, il eut voulu lui faire un procès criminel : elle remarque dans un autre endroit de ſes réponſes que le Demandeur ayant été malade depuis le don qu'il m'avoit fait, elle lui avoit bien fait connoître par toute ſon attention & ſes offres de ſervice qu'elle en étoit bien reconnoiſſante ; elle ajoûte même dans la ſuite qu'elle croyoit que par les ſervices qu'elle & moi lui avions rendu en toutes occaſions, & la facilité qu'elle avoit aporté après la mort de la Dame Demadieres ſa belle-mere, & après celle du Sieur Chanoine Demadieres ſon beau-frere, le Demandeur pouvoit ſans en avoir aucun repentir m'aſſurer le bien qu'il venoit de me faire. Cette expreſſion moderée de ma mere ſur les ſervices qu'elle lui avoit rendu, eſt infiniment plus perſuaſive que toutes les exagerations & les figures de Rhetorique employées par le Demandeur.

A mon égard, il eſt certain que depuis mon arrivée de Savoye juſqu'à l'inſulte que le Demandeur m'a faite, je n'ay ceſſé un moment de luy rendre ſervice, non pas comme un Neveu, mais comme un agent, un homme d'affaire, pour ne pas dire un domeſtique l'auroit pû faire, ſoit pour ſes Biens de Campagne, où j'allois, tantôt à Breignais, tantôt à Dardilly, preſque tous les jours, le plus ſouvent à pied, quelquefois ſur un Cheval de Carroſſe, ou ſur un Bidet ſans bride, ſoit pour ſes affaires domeſtiques dont j'écrivois tous les comptes, ſoit pour ſon Procés contre ſa Femme, qui exigeoit des mouvemens continuels, & pour lequel on me vit attaché à ſon ſort dans le temps que chacun l'abandonnoit, juſqu'à me broüiller pour ainſi dire avec mes amis pour prendre ſeul ſon parti contre tout le monde ; je fus le ſeul de tous ces parens, & amis qui lui fus de quelque ſecours ; qui eſt-ce en effet qui prenoit ſoin de voir ſes Juges, ſon Avocat, ſon Conſeil, ſon Procureur ; qui eſt-ce qui lui donnoit chez lui des nouvelles de ſon affaire, lors qu'il n'oſoit ſe montrer dans les ruës. Enfin qui eſt-ce qui le conſoloit, qui le raſſuroit dans ſes inquietudes continuelles ſur cet affaire, qui l'avoit banni de la ſocieté civile ? il ne ſçauroit nommer un autre que moi ?

Mais outre ces ſervices repreſentez en general, & dont le détail ſeroit infini, je ne puis me diſpenſer, (puiſqu'il m'y force par ſon ingratitude calomnieuſe,) de faire le recit de deux en particulier, ſans leſquels j'oſe dire (& on en ſera bien-tôt convaincu) que ſa Femme auroit remporté ſur lui une victoire complette.

J'ay obſervé ci-deſſus, que dans le tems de mon arrivée de Savoye en cette Ville, je trouvai le Demandeur triomphant du jugement qui venoit d'être rendu par contumace contre ſa Femme ; mais l'affaire changea bien-tôt de face ; Elle ſe mit en état dans la Conciergerie du Palais à Paris, d'où ayant eſté renvoyée pardevant ſes premiers Juges, elle fût traduite dans les Priſons de cette Ville, où à peine elle fût arrivée, qu'il me témoigna l'inquietude où il étoit de ne ſçavoir ce qu'étoit devenu le nommé Michel Devoiſe ſon principal témoin, dont la diſparution auroit rendu ſa dépoſition extrêmement ſuſpecte, auſſi bien que la conduite de celui qui l'avoit produit comme le Demandeur l'a avoüé lui même dans ſon Memoire apologetique qu'il fit Imprimer contre ſa Femme, page 17. où il a dit en termes exprès, que ſi ce témoin eut diſparu, ſa Femme n'auroit pas manqué de ſoûtenir avec un air de vrai ſemblance qu'il avoit eſté tellement ſeduit que lui Demandeur l'avoit enſuite dépaïſé pour s'épargner la confuſion d'une ſubornation, & que par ce moyen il ſe ſeroit trouvé livré

ſans

ſans reſſource à la calomnie (ce ſont les termes dont il ſe ſervit dans ce Memoire :) il étoit donc de la derniere importance pour lui de trouver ce témoin , & de le ramener , ce qui n'étoit pas facile , & ce que je fis pourtant par le moyen des connoiſſances, & de alliances que j'avois faites en Savoye par le Mariage qu'il me reproche à preſent avec tant d'indiſcretion. Voici de quelle maniere la choſe ſe paſſa.

Le Demandeur m'ayant dit que Devoiſe étoit originaire du Village de Chamony, ſçitué dans les plus hautes Montagnes de Savoye , auſſi-tôt tout incommodé que j'étois , & nonobſtant le danger qu'il y avoit de voyager dans ce pays là au mois d'Avril , à cauſe de la chûte des Lavanches , je partis le Lundy de la Semaine Sainte , ſur un Cheval de loüage , & ſans valet , je me rendis dans le Village que le Demandeur m'avoit indiqué ; mais n'ayant pû y trouver Devoiſe , ny même y aprendre de ſes nouvelles , je me déterminai de parcourir les ſix provinces de Savoye , & j'en avois déja parcouru cinq inutilement , lorſque par un bonheur que je n'oſois plus eſperer , je le rencontrai au ſervice d'un Gentilhomme de mes amis , qui voulut bien me le remettre, je l'emmenai en cette Ville , & de la je le conduiſis par ordre du Demandeur dans le Château d'Oyrieu apartenant au Sieur Demontdor , où étoit déja la nommée Jury , autre témoin important du Demandeur, qui ne peut pas ſe plaindre que je n'aye bien épargné ſa bourſe dans cette courſe, qui fut de trois ſemaines, puiſque graces aux amis , & aux parens que j'ai en ce Païs là , il ne lui en couta pas cinquante écus , y compris même la valeur d'un habit achetté pour Devoiſe.

C'eſt Monſieur Dubetex Seigneur de Tours, prés de Conflans Province de Tarentaiſe.

Ce n'eſt pas tout , il fallut veiller à calmer les ennuis & les impatiances de ces deux témoins en attendant qu'ils puſſent être confrontés , & prendre ſoin de les raſſurer ſur l'inquietude que leur cauſoit cette confrontation ; c'eſt moy qui fut chargé de cette fatigante commiſſion , pour laquelle j'allai toutes les Semaines plûtôt deux fois qu'une, pendant tout le tems qu'ils reſterent dans ce Chateau, ſitué dans la Paroiſſe de Vaugneray, où ces deux rares témoins étoient detenus comme dans une eſpece de priſon, ſans avoir la liberté de parler à qui que ce ſoit qu'à Monſieur & Madame Demontdor , & à moi , qui de l'ordre du Demandeur les exhortois à la patience , & les encouragois à la confrontation, en leur liſant & reliſant leurs depoſitions , ce qui eut tout le ſuccés que le Demandeur pouvoit eſperer.

Je puis bien me vanter que tout autre que moi n'auroit jamais pû ni découvrir où étoit Devoiſe , ni le déterminer à quitter ſon pays pour venir s'expoſer dans une confrontation , aux reproches d'une Femme outrée ; & je doute que la Jury s'y fut expoſée , ſi elle n'avoit veu Devoiſe. Il n'eſt perſonne qui ne comprenne l'importance d'un tel ſervice dans une pareille conjoncture ; le Demandeur a reconnu que ſans cela il auroit été livré ſans reſource à la calomnie de ſa Femme.

Ce fût pour ſe mettre en état de reconnoiſtre ces differens ſervices rendus par ma mere & moy au Demandeur , que ce dernier (qui diſoit hautement qu'il me regardoit comme ſon Héritier) ſe ſervant de la Procuration qu'il avoit de Monſieur Pichon Demadieres Maître des Comptes à Paris , paſſa une Vente de main privé le 6. Octobre 1718. du Fief de l'Haye & de ſes dépendances en faveur ou pour mieux dire au nom de Sieur Jean Cherpin Marchand de cette Ville pour ſon Ami Elû ou a Elire au prix de 19100. dont il fut ſtipulé que cet Acquereur choiſi par le Demandeur lui avoit payé comptant 12100. mais comme il ne faiſoit que preter ſon Nom , & Offices d'Ami , le Demandeur prit la precaution de faire paſſer en même temps un ſecond Acte auſſi de main privée qui fut datté du 20. du même mois , c'eſt-à-dire de quatorze jours aprés la Vente , par lequel le Sieur Cherpin Elut en Amy , & ſubrogea en ſon lieu & place Sieur . . . . . . Demadieres (le nom de Baptême laiſſé en blanc avec les qualités) avec declaration qu'il n'avoit accepté ladite Vente que pour le compte dudit Acquereur , & que la ſomme de 12100. livres de laquelle la Vente portoit quittance , provenoit de ſes deniers.

Le demandeur garda ces deux actes en ſon pouvoir juſqu'à la fin de Juillet , ou au commencement du mois d'Aouſt de l'année ſuivante 1719. alors voyant que ſa Femme avoit eſté délaiſſée de l'accuſation par Sentence du 22. Juin & craignant que ſi cette Sentence étoit confirmée par Arreſt , elle ne vint contre luy & ſur ſes biens pour ſes dommages interêts , il ſe determina de conſommer l'ouvrage qu'il avoit fait en ma faveur, & pour cet effet il me remit les deux Actes dont je viens de parler , aprés que j'eus ſigné une declaration qu'il me preſenta contenant en ſubſtance (autant que je

puis m'en souvenir) que je tenois ce Fief de sa liberalité, quoi qu'il fut stipulé qu'il avoit esté payé de mes deniers, & que je consentois qu'il en joüit pendant sa vie.

En me remettant ces actes il me recommanda fort le secret je crû pourtant que j'en devois faire part à ma Mere, aux services de laquelle j'étois en partie redevable du don que je venois de recevoir. Cette Mere prudente (qui connoissoit mieux que moi le caractaire du Demandeur) me fit entendre qu'il estoit à propos de prendre quelques mesures pour fixir sa volonté, & d'aller pour cela à Conseil, ce que je fis, & l'on me dit que les Actes qu'il m'avoit remis n'étant que de main privée il pourroit les rendre illusoires en passant un autre vente pardevant Notaire, & que pour prevenir cet inconvenient il falloit les faire Controller, & Insinuer.

Je m'addressay pour cela à Me. Delhorme Notaire de cette Ville, qui me dit qu'il étoit à propos de passer avec le Sieur Charpin un Acte de reconnoissance de l'Election en Amy, & que comme elle étoit sur du simple papier, & qu'il n'y avoit pas de la place pour y mettre la reconnoissance, il la feroit transcrire sur une feüille de papier timbré, ce qu'il fit, aprés quoy nous nous rendimes le Sr. Cherpin & moy au lieu de la Varisselle, où led. Me. Delhorme se trouva, & la nous signames l'Election en amy qui avoit été transcrite aprés l'avoir trouvée entierement conforme à la premiere, qui estant devenüe inutile fût dechirée en nôtre presence par le Notaire, nous passames en même-tems l'Acte de reconnoissance au bas, qui fut reçuë par ledit Me. Delhorme le 7. Aoust 1719. & tant cet Acte que la Vente furent Controllées & Insinuées au Bureau de Rive-degier le 14. du même mois.

Je Continuai de rendre mes services au Demandeur, comme je l'avois fait auparavant, tâchant de lui marquer en tout ma reconnoissance, & nous vivions dans une parfaite intelligence, lorsque malheureusement pour moi Madame Demontdor sa Niéce entreprit de lui faire sa Cour, soit à cause d'une somme considerable qu'elle lui devoit, & qu'elle n'étoit pas alors en état de lui rendre, soit dans l'esperance de sa succession, elle mit dans son parti, par des presens que je n'étois pas en état de faire ; Anne Lavigne cette fameuse Nanon, qui a joüé un si grand rolle dans l'affaire du Demandeur contre sa Femme ; je ne tardai pas à m'apercevoir que Nanon étoit portée pour Madame Demondor, & que celle-ci étoit jalouse de l'amitié qu'il me témoignoit ; je remarquai qu'insensiblement il avoit pour moi des manieres plus reservées qu'auparavant, pendant que d'un autre côté il en avoit de très-affables pour Madame de Montdor, ayant toujours quelque chose à lui dire en particulier ; je comprenois même par les Commissions inutiles dont il me chargoit qu'il cherchoit à me lasser ; Cependant je ne diminuai rien de mon assiduité & de ma soumission, jusqu'à ce qu'enfin le Demandeur sollicité sans doute par Madame Demontdor ou par sa Charmante Nanon, (comme je l'ai touché dans le onziéme article de mon Interrogatoire,) m'envoya un matin son Cocher, pour m'avertir de lui aller parler ; c'étoit trois mois après le don qu'il m'avoit fait, il me proposa de lui rendre les deux Actes qu'il m'avoit donné, me disant qu'il avoit besoin d'argent pour aller à Paris, au sujet du procès contre sa Femme, & qu'il n'en pouvoit trouver qu'en vendant ou hypotequant le Fief de l'Haye. Mais comme je compris aisément que ce prétexte n'étoit qu'un artifice pour me frustrer d'une récompense qu'il m'avoit accordée volontairement, & que j'avois si bien meritée, je ne crus pas y devoir déferer ; & pour m'en défendre, je lui répondis que je les avois remis à une personne de confiance, de peur de les perdre ; surquoi m'ayant proposé de lui donner une déclaration contenant que je ne prétendois pas m'en servir ; je lui repliquai que je prendrois conseil, & me retirai, m'étant dès-lors abstenu de retourner chez lui, afin d'éviter les nouvelles tentatives qu'il auroit pû faire, & ne pas m'exposer aux emportemens que mon refus réïteré auroit pû lui causer.

Peu de tems après le Demandeur donna sa plainte, contenant (suivant le Monitoire qu'il fit publier dans la suite,) qu'il avoit renfermé les deux Actes dont est question, dans une cassette où il tient ses papiers les plus importans ; (au lieu que dans son Memoire imprimé il dit que ce fut dans un tiroir,) & qu'ils lui avoient été enlevez par des personnes qui venoient familierement dans sa maison, & ausquels il avoit une entiere confiance. Cette plainte fut suivie d'une information, & d'un ajournement personnel contre moi. Je répondis le 14. Janvier 1720. & je crût que pour éviter les entreprises ausquelles mon Accusateur pourroit se livrer, pour s'emparer des Actes, dont j'avois les originaux, je devois les remettre à Me. Delhorme pour les joindre à son Protocole, ce que je fis le 30. du même mois de Janvier.

Il y eut succeſſivement deux Decrets de ſoit aſſigné, l'un contre ma Mere, l'autre contre le Sieur Cherpin, l'un & l'autre répondirent.

Mais il faut bien que le Demandeur reconnut la foibleſſe & l'inutilité de cette procedure, puiſqu'après être reſté dans l'inaction pendant plus d'une année, il eut recours aux Cenſures Eccleſiaſtiques, ayant obtenu un Monitoire le 14. Août 1721. l'Agravatoire le 10. Septembre de la même année, & le Réagravatoire le 12. Mars de l'année ſuivante. Ce ſont des termes & des dattes que je n'aurois jamais retenu, ſi je n'en avois un imprimé ; mais il faut bien encor qu'il ne ſoit pas ſatisfait de cette procedure, puiſque dans ſes Concluſions Civiles, il impute le défaut de revelation à des conſeils trop complaiſans ou relachez, ſans avoir reflechi que par cette expreſſion indiſcrette, il attaque l'honneur & la conſcience des Caſuiſtes ; mais il eſt reduit dans la neceſſité de s'en prendre à tout.

Il m'avoit obligé de remettre au Greffe les expeditions des deux Actes dont il s'agit, & il avoit enſuite eu la liberté d'en voir les originaux avec ſon Avocat, ſon Procureur, & même Me. Theve l'un de ſes témoins, entre les mains de Me. Delhorme, qui leur avoit permis de faire toutes les obſervations qu'ils avoient ſouhaité. Cependant non content de cette facilité, il obtint Ordonnance le 12. Septembre 1722. portant que Me. Delhorme remettroit ces deux Actes au Greffe, ce qui étant une affectation myſterieuſe de la part d'un Accuſateur ruſé, dont toutes les démarches me doivent être ſuſpectes. Mon Conſeil me dit que je ne devois point ſouffrir cette remiſe au Greffe, qui n'eſt pas un lieu de dépôt plus aſſûré que le Protocole de Me. Delhorme. J'obtins donc un Arrêt, portant défenſes de mettre cette Ordonnance à execution, & de faire pourſuites ailleurs qu'au Parlement : défenſes ſi juridiques que le Demandeur (bien conſeillé pour cette fois,) n'a pas oſé entreprendre d'en demander la main-levée, ayant au contraire pris en dernier lieu le parti de requerir le tranſport de Monſieur le Lieutenant Criminel dans l'étude de Me. Delhorme, pour y verbaliſer de l'état de ces deux Actes, à quoi je ne me ſuis pas oppoſé.

Enfin le Demandeur connoiſſant parfaitement ma profonde ignorance en matiere des procedures du Palais, & cherchant à m'embarraſſer, à obtenu à la fin du mois de May dernier une Ordonnance, portant que le Sr. Cherpin & moi ſerions aſſignez pour être ouis ſur les faits concernans l'état des deux Actes dont eſt queſtion ; j'ai differé de répondre juſqu'au 11. Juin, à cauſe de l'Arrêt dont je viens de parler, portant défenſes de faire pourſuites ailleurs qu'au Parlement ; & ſi j'ai répondu alors, ce n'a été que par pure obéïſſance aux ordres de la Juſtice, & pour éviter le Decret de priſe de corps dont j'étois menacé, pour raiſon de quoi j'ai fait mes proteſtations, auſquelles je ne prétens point déroger.

Je ſuis perſuadé que mon Accuſateur, quoiqu'il en puiſſe dire, ne pourra tirer aucun avantage de cette derniere formalité. Mais je ne puis m'empêcher de me plaindre en paſſant, de l'affectation qu'il a eu de la faire pendant les derniers jours de la vie de ma Mere, & de ce qu'il oſe atteſter les avis qu'elle m'a donné en mourant, & de ce que par un trait ſingulier de ſa generoſité, il déclare qu'il abandonne ſes heritiers : il auroit dû ajoûter qu'il étoit confus d'avoir oſé comprendre dans cette procedure une parente de ce merite, à laquelle il avoit tant d'obligations, & avoüer qu'il y avoit longtems qu'il s'en étoit déſiſté ; il auroit dû reſpecter ſes derniers momens, en s'abſtenant de faire contre moi, (qui étois entierement occupé à lui rendre mes derniers devoirs,) des procedures qui pouvoient être differées ſans rien riſquer. Et doit-il douter connoiſſant comme il fait quel étoit l'honneur, la vertu, & la candeur d'ame de ma défunte Mere, qui eſt morte comme une Sainte : qu'elle ne m'ait réïteré en mourant les mêmes conſeils qu'elle m'avoit déja donné, de continuer à défendre mon honneur contre ſa calomnieuſe accuſation ? Mais il a crû la pouvoir citer fauſſement & impunément en ce monde après ſa mort, ſans craindre de la rencontrer dans l'autre.

Après ce recit fidéle des ſervices que j'ai reçû du Demandeur, de ceux que ma Mere & moi lui avons rendu, de l'état des Actes dont il s'agit, de la remiſe qu'il m'en a faite volontairement, & de la procedure qu'il a faite : il s'agit d'entrer dans l'examen des preuves qu'il prétend avoir contre moi de lui avoir enlevé leſdits Actes.

Il fonde ſes preuves 1°. Sur le corps du délit. 2°. Sur les dépoſitions des témoins. 3°. Sur mes réponſes, & ſur celles des autres accuſez. 4°. Sur le procez-verbal fait le 12. Juin

dernier par Monsieur le Lieutenant Criminel, de l'état des Actes. 5°. Sur ma confrontation avec le Sieur Cherpin. 6°. Sur un grand nombre de circonstances. Je vai tâcher de le suivre dans le même ordre.

EXAMEN DU CORPS DU DELIT.

Le Demandeur prétend que, parce que les deux Actes luy avoient été remis à l'instant qu'ils eurent été signés, & qu'ils se trouvent à present en mon pouvoir ; c'est la le corps du Délit.

A quoi je lui repond, que si ces Actes n'avoient pû parvenir en mon pouvoir, que malgré lui, à son inçû, & par des voyes criminelles, il auroit raison d'apeler la transmission de ces Actes de ses mains dans les miennes : le corps du Délit, est de regarder ces Actes parvenus en mon pouvoir, comme le corps du vol dont il m'accuse : mais comme je puis en estre devenu le pessessur par une voye légitime, comme par un don volontaire de sa part, ce n'est pas le cas de leur donner le nom de corps du Délit ; mon crime ne peut être qu'au cas que je m'en sois emparé par des voyes criminelles, il est obligé d'en convenir, c'est donc à ce point où se termine la difficulté de sçavoir si je suis coupable ou non ; voila le corps du Délit : qu'il ne sçauroit trouver que dans son imagination fertile en calomnie ; c'est la où est le corps du Délit : étant d'ailleurs visibe par les circonstances du Fait, que ces Actes m'étoient destinés dans le moment qu'ils furent faits, & que je ne puis les tenir que de la pure volonté du Demandeur ; c'est ce que j'établiray plus particulierement en repondant à ce grand nombre de circonstances par lesquelles il a finy son Ouvrage.

EXAMEN DES DEPOSITIONS DES TEMOINS.

Le Demandeur parle d'abord de cinq témoins, qu'il dit étre les 1. 2. 3. 6. & 15. de son information sans les nommer, il les designe pourtant en disant qu'il y en a deux qui sont ses parens au degré de l'Ordonnance, & les trois autres ses domestiques ; ensorte qu'il y a aparence qu'il a entendu parler de Monsieur & Madame Demontdor ses Neveu & Niéce, d'Antoine Baron son valet chambre, du nommé Guy son cocher, & de sa chere Nanon appellée Jeanne Lavigne, qu'il a donné pour femme audit Baron ; il a ensuite parlé de la déposition de Me. Pierre Perrussel son Commissaire à Terrier, & de Jean Couchard ci-devant domestique : il pretend que tous ces témoins ont parlés de la confiance entiere qu'il avoit en moy ; qu'il me remettoit souvent la clef de son Cabinet, où je demeurois renfermé sans témoin, & qu'il me confioit ordinairement le soin d'y prendre ses Livres de Comptes, & ses papiers les plus importants, d'où il s'est efforcé de tirer cette fausse consequence, que sa confiance en moi a été un occasion pour commettre le crime dont il m'accuse.

Mais je n'aurois besoin pour aneantir cette preuve que des deux moyens qu'il a preveu que je pouvois lui oposer, le premier que le témoignage de ses Parents, & de ses Domestiques devoit étre rejeté, le second que ce ne seroit pas assez d'avoir établi cettte confiance ; qu'il auroit fallu prouver outre cela que j'en aurois abusé ; ce qui est le point decisif, auquel il n'a sçû, & ne sçauroit arriver.

J'ajouterai pourtant à ces deux moyens. 1°. Que je doute que Monsieur Demontdor, le Cocher, & Jean Couchard m'ayent été confrontez, je ne m'en souviens pas, & je ne les trouvent point sur le memoire que je fis aprés la confrontation. 2°. Que le Sr. Perrussel n'est pas moins reprochable qu'un domestique, puisqu'il fait depuis longtems les affaires du Demandeur, qu'il boit & mange souvent avec lui, & qu'il travaille actuelement pour la Rente de l'Haye, de laquelle c'est-à-dire des Lods & Servis, le Demandeur lui a promis une partie, ainsi que ce témoin l'a avoüé dans sa confrontation avec moy, lors de laquelle il est même convenu de deux circonstances essentielles qu'il avoit affecté de dissimuler dans sa deposition & dans son recolement, comme je l'expliqueray dans la suite. D'ailleurs j'ay appris par le Sieur Cherpin, que le Sieur Perrussel l'avoit voulu suborner, & luy avoit offert dans le Cabaret de la veuve Joyard, auprés d'une fenétre jusqu'à la somme de 2000. livres pour signer une declaration en faveur du Demandeur, contenant retractation de ce qu'il avoit fait,

& que

& que le Sieur Charpin le lui ayant ſoutenu lors de ſa confrontation avec lui , ce témoin étoit convenu n'ayant pas oſé le déſavoüer , & s'étant contenté de dire qu'il ne s'en ſouvenoit pas ; comme ſi une propoſition de cette nature pouvoit s'oublier : on laiſſe a juger ſi on peut ajouter quelque foy à la depoſition d'un tel témoin. 3°. J'ay obſervé par la lecture qui me fut faite lors de la confrontation des depoſitions des témoins qu'aucun de ceux qui m'ont été confrontés (autant que la memoire peut me fournir) n'a dit que je demeurois renfermé ſans témoins dans le Cabinet du Demandeur , ni qu'il me confioit le ſoin d'y prendre ſes Livres de Compte , & ſes papiers les plus importans , comme le Demandeur le ſuppoſe , ils ont ſeulement dit qu'ils ont vû plusieurs fois qu'il me remettoit ſes clefs pour lui ſortir les papiers dont il avoit beſoin , que quelquefois quand je les avois ſorti j'écrivois ſous luy , & qu'enſuite il me diſoit de les aller fermer , ce qui eſt bien different , puiſque cela ſupoſe que tout ſe paſſoit ſous les yeux du Demandeur. 4°. La preuve qu'il veut tirer de cette confiance , que j'en ai abuſé pour enlever les Actes dont il s'agit , ne ſeroit qu'une preſomption trés fauſſe , étant certain au contraire que plus la confiance eſt grande, moins on preſume qu'on en abuſe , & c'eſt par cette raiſon qu'il faudroit une preuve plus claire que le jour que j'en uſſe abuſé.

Aprés cela je croirois qu'il ſeroit inutile de m'arrêter à répondre aux authorités citées par le Demandeur , pour établir qu'en matiere de crimes ſecrets, le témoignage des Parens , & des Domeſtiques peut être reçû , auſſi-bien cette queſtion paſſe t elle ma portée ?

Je diray pourtant qu'en ayant parlé a mon Conſeil il m'a aſſuré que je pouvois répondre 1°. que les loix cittées par le Demandeur ſont dans des cas particuliers & qu'ainſi elles ne peuvent êtres étenduës à d'autres , au lieu qu'il y en a une qui eſt la 24e. *ff. de teſtib.* qui eſt ~~priſe~~ precise contre les témoins dmeſtiques & parens , *Teſtes eos* (dit-elle) *quos accuſator de domo produxerit interrogari non placuit.* 2°. Que quand Mr. Leprêtre , & Mornac ont accepté la preuve d'un fait domeſtique , ce n'a été que dans le cas d'un Crime grave commis pendant la nuit , & dans des circonſtances extraordinaires , *veluti* (dit Mornac) *ſi noctu vel domi , vel in loco avio ſoli adfuerint , tunc cum verberari , occidi , injuriam affici aliquem contigit* , dont cet Auteur remarque un exemple ſingulier. 3°. Que l'Ordonnance de 1670. pour les matieres criminelles n'a point fait cette diſtinction , non plus que celle de 1687. qui veut indiſtinctement que les parens & alliez des parties, juſqu'aux enfans des couſins iſſus de germain incluſivement ne pourront être témoins , ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon en matiere Criminelle , & contre les domeſtiques.

Pour moy ſans êtrre Juriſconſulte , j'ajoûterai naturellement qu'à l'egard de Mr. & Madame Demontdor outre leur qualité de proches parens du Demandeur ; Ils ont celle d'aſpirans à ſa ſucceſſion, c'eſt Madame Demontdor qui inſpira , ou fit inſpirer par la Nanon à mon Accuſateur de me demander que je lui rendiſſe les Actes qu'il m'avoit donné , afin de profiter elle-même de ce don , comme je l'ai dit dans le onziéme article de mon premier interrogatoire , & ce ne peut être que dans la même veüe qu'elle & ſon mary ont deposé en ſa faveur, en quoi on peut dire qu'ils ont depoſé pour eux mêmes. Pour ce qui eſt d'Anne Lavigne , connuë ſous le nom de Nanon, ſi d'un côté elle paſſe pour domeſtique dans la maiſon du Demandeur , elle y eſt d'un autre côté réellement la maîtreſſe ; il lui accorde tout , & de ſa part elle ne lui refuſe rien , c'eſt ce qui a été déja imprimé dans le procès qu'il a eu avec ſa femme , & ce qui eſt de notorieté publique ; j'ai même appris que le Demandeur lui a fait dès l'année 1712. une donnation d'une maiſon ſize ruë Bourgneuf, ſous la condition qu'elle ne pourroit quitter ſon ſervice pour quelque pretexte que ce ſoit , après quoi j'oſe dire que c'eſt un aveuglement extréme de la part du maître , & une grande efronterie de la part de cette ſervante maîtreſſe d'avoir hazardé ſa dépoſition ; mais (dit-on) ſon témoignage eſt d'autant moins ſuſpect qu'on ne le doit qu'à la crainte des Cenſures Eccleſiaſtiques, comme elle la declaré : voila en verité un beau détour pour autoriſer ſa dépoſition , ç'a donc été pour forcer cette ſainte & ſcrupuleuſe perſonne à dépoſer , que le Monitoire a été obtenu ? elle eſt donc la ſeule qui a eu la force de reſiſter à ces Conſeils complaiſans , ou relachés que le Demandeur accuſe ? Il ne reſte plus qu'à la canoniſer avec ſon cher maître. A l'egard du Sieur Perruſſel , je ne repeterai pas ce que j'ay dit, la ſeule tentative

par lui faite auprès du Sieur Charpin dont j'ay parlé eſt ſuffiſante pour faire rejetter ſon témoignage, ne croyant pas qu'on puiſſe m'opoſer que je ne puis m'en prévalloir ſous pretexte que je ne la lui ay pas proposé pour reproches lors de ma confrontation qui eſt du 10. Juillet 1722. car dans ce temps-la je l'Ignorois ne l'ayant apris qu'après celle du Sieur Charpin qui eſt du 18. du même mois, d'ailleurs j'ay été inſtruit par mon Conſeil que par l'article 20. du tilrre des récolements, & confrontations il eſt permis en tout état de cauſe de propoſer des réproches s'il ſont juſtifiés par écrit, or le Sieur Cherpin m'a aſſuré que celui-la eſt écrit dans ſa confrontation avec le Sieur Perroſſel, c'eſt a quoi je ſuplie mes Juges de vouloir faire attention.

Ce n'eſt cependant que par les dépoſitions de ces deux témoins ie veux dire du Sieur Perruſſel, & de la Nanon que le Demandeur prétend avoir des preuves que j'ai abuſé de ſa confiance, & enlevé les deux actes dont eſt queſtion ; Il ſuffit dont pour les detruire d'employer les reproches que je viens de propoſer contr'eux.

Voyons pourtant s'il ont depoſé quel choſe de précis contre moy qui puiſſe me rendre coupable de l'enlevement frauduleux dont on m'accuſe.

Perruſſel (ce témoin affidé au Demandeur juſqu'au point d'avoir voulu ſuborner le Sieur Cherpin) depoſe à la verité que je lui avois demandé pluſieurs fois s'il ne ſçavoit point dans quel endroit le Demandeur tenoit les papiers du Fief de l'Haye, & qu'il m'avoit reparti qu'ils étoient dans un tiroir de ſon Cabinet, ſur quoi le Demandeur s'écrie que ma curioſité ne pouvoit avoir d'autre objet que celui de ſouſtraire ces Papiers avec plus de facilité. Mais j'ai deux reponſes a faire qui me paroiſſent ſans repliques. La premiere qu'en ſupoſant cette depoſition ſincere on n'en pourroit jamais tirer la preuve ou la conſequence imaginée par le Demandeur. Je veux pour un moment qu'il ſoit vrai que j'euſſe demandé à Perruſſel où le Demandeur tenoit ſes papiers du Fief de l'Haye, donc je les ay enlevé, la conſequence eſt fauſſe ou dumoins ſi fautive, qu'il n'eſt point de Juge qui voulut y aſſeoir une condamnation contre moy. Ma ſeconde reponſe eſt que lors de ma confrontation avec Perruſſel, je lui ſoutins que c'étoit lui-même, qui de ſon propre mouvement m'avoit dit que les papiers du Fief de l'Haye étoit dans le Cabinet du Demandeur, ſans que je lui euſſe demandé, & j'ai cet avantage que ce témoin en convient ; il n'y a donc point eu de curioſité de ma part : que deviendra donc la belle conſequence tirée avec tant d'Art par le Demandeur de cette curioſité imaginaire ; & que lui en reſtera-t-il que la honte d'avoir diſſimulé la verité, & à ſon témoin de l'avoir deguiſée dans ſa dépoſition, & dans ſon recolement.

Ce même témoin avoit auſſi dépoſé que le Demandeur lui ayant dit de lui chercher un Acquereur de la Rente dépendante du Fief de l'Haye, je l'avois prié de ne ſe pas preſſer, ſur quoi je ſuis ſurpris que le Demandeur ne ſe ſoit pas auſſi épuiſé à faire des raiſonnemens, & à tirer des conſequences : mais aparemment qu'il a ſçû que lors de la confrontation j'en avois rendu une raiſon ſenſible, de laquelle ce témoin fût auſſi obligé de convenir, qui eſt que le Demandeur m'ayant toûjours fait eſperer que ce Fief ſeroit à moy ; j'avois bien interêt que la Rente qui en dépend ne fût pas venduë.

Ainſi la dépoſition de Perruſſel eſt abſolument ſuſpecte & inutile ; il ne reſte donc que celle de la Nanon.

Cette ſervante maîtreſſe de ſon Maître, & de laquelle il tient l'eſprit, &c. en ſa diſpoſition, a dépoſé véritablement que le Demandeur m'ayant envoyé querir pour ſçavoir ſi je n'avois point les papiers du Fiefs de l'Haye, parce qu'il ne les avoit pas trouvé dans ſon Cabinet, où il n'y avoit que nous deux qui allaſſions. Je lui avois répondu en ces termes ? Mon Oncle, me croiriez-vous capable d'une pareille action ; il me dit alors qu'il vouloit bien croire que je ne les avois pas, & m'invita de lui faire une déclaration de ma main, que je ne me prévaudrois point deſdits papiers, au cas qu'ils tombaſſent entre mes mains, ſur quoi (dit la Nanon,) je gardai le ſilence un petit moment ; & dis enſuite au Demandeur que je ne pouvois faire ladite déclaration que je n'en euſſe auparavant parlé à ma Mere, & pris conſeil ; qu'alors le Demandeur éleva la voix, & dit qu'il connoiſſoit bien par le diſcours que je venois de lui tenir, que ce n'étoit pas autre que moi qui lui avoit volé leſdits papiers. Voilà les termes de ſa dépoſition, autant que j'ai pû les retenir. Voici ma réponſe.

1o. Si jamais témoin fût reprochable, c'eſt cette femme, par ſa qualité de domeſtique,

& la liaison qui est entre elle & son Maître : liaison si étroite, que malgré tout ce qui s'est passé à son sujet entre lui & sa femme, avant & pendant leur procès : il n'a pû se résoudre à la congedier, ce que tout autre que lui auroit fait. Une telle complaisance merite bien qu'elle ait eu celle de déposer tout ce qu'il a souhaité ; & par consequent faire rejetter sa déposition.

2°. Son témoignage est unique, & j'ai oüi dire il y a long-tems, que *testis unus*, *testis nullus*.

Pour tacher d'excuser ce défaut essentiel, le Demandeur a eu recours à deux moyens, ausquels je crois qu'il est facile de répondre.

Il dit en premier lieu, que son accusation tend uniquement à prouver l'enlevement des Actes dont il s'agit, & que tous les faits qui servent à établir cette accusation, peuvent être prouvez par des témoignages singuliers, qui forment un même corps de preuve, quand ils sont réünis ; mais sans entrer dans l'examen de cette proposition (que mon Conseil m'a dit être susceptible de beaucoup de difficulté,) je demanderois volontiers à mon Accusateur, où est donc sa preuve de quelqu'autres faits singuliers, qu'il puisse joindre à celui qu'il a fait déposer par sa Nanon, pour en former un même corps de preuve ? Ne voit-il pas quelle est unique & singuliere en tout ? Il auroit eu besoin du secours de Devoise, ou de la Jury.

Il dit en second lieu, qu'en répondant sur ce fait, la verité m'est échapée malgré mes déguisements dans mes réponses sur le fait deposé par la Nanon, en ce que après avoir repondu que le Demandeur en me demandant les deux Actes, ne m'avoit pas accusé de les avoir eu par de mauvaises voyes, j'avois pourtant avoüé qu'il m'en avoit demandé la restitution ; c'est sur ce mot de restitution que mon Accusateur triomphe, il veut que ce terme n'ait point d'autres signification que celle de rendre ce qu'on a pris injustement, & parce que je m'en suis servi me voilà convaincu. Mais en verité il faut être bien dépourveu de raisons pour s'attacher à une subtilité aussi pitoyable que celle-la, elle ne sçauroit être de l'invention du Conseil du Demandeur. Je veux que le terme de restitution s'aplique le plus ordinairement aux choses qui ont été mal prises, c'est celui dont les Prédicateurs se servent quand il prêchent snr l'obligation de rendre le bien d'autrui ; mais il ne s'ensuit pas que ces deux mots de restitüer, & rendre ne soient quelque-fois synonimes en differentes occasions, même dans celles où il s'agit d'un bien mal acquis où l'on se sert du mot de rendre aussi bien que de celui de restituer ; il en est peut-être de même de ce qui a été prêté, où donné ; on pourroit fort bien dans ce cas se servir de cette expression, restitué moi ce que je vous ai prêté, ou ce que je vous ai donné ; & quand même dans ce cas le mot de restituer seroit moins propre que celui de rendre, il ne s'esuivroit pas qu'en se servant de celui de restituer on accusa celui à qui l'on a donné ou prêté d'avoir volé la chose prêtée ou donné : d'ailleurs l'équivoque si mal imaginé par le Demandeur ne se trouveroit il pas levé par le langage qu'il dit lui-même que j'ai tenu, en disant que lorsqu'i lm'avoit demandé les deux Actes, il ne m'avoit pas accusé de les avoir eu par de mauvaises voyes ? En voilà trop pour détruire une chimere qui ne peut servir qu'à prouver l'embarras où se trouve mon Accusateur : & pour l'en convaincre encor plus parfaitement, je crois qu'il est à propos de transcrire ici de quelle maniere je me suis expliqué dans mon Interrogatoire, c'est dans le septiéme article à lui representé, &c.

A dit, (c'est moi qui répond,) que ledit Sieur Demadiere son Oncle lui ayant " remis les susdits deux Actes sur la fin du mois de Juillet de l'année derniere, & après " que lui qui répond lui eut fait la déclaration, & donné le consentement pour qu'il " joüit dudit Fief de l'Haye pendant sa vie, il fût environ trois mois sans lui en parler. " Convient, (c'est toûjours moi qui parle, & voici l'essentiel :) que sur la fin du mois " d'Octobre suivant, son dit Oncle lui dit qu'il le prioit de lui rendre lesdits Actes, & " qu'il lui répondit, afin de s'en défendre, qu'il ne les avoit pas ; mais son dit Oncle ne " lui parla pas qu'il les lui eut pris, ni enlevé, mais seulement qu'il les vouloit avoir en " son pouvoir ; & lui qui répond ayant toûjours soûtenu qu'il ne les avoit pas, parce qu'il " ne croyoit pas devoir lui rendre un bien qu'il lui avoit donné de sa pure & franche " volonté & liberalité : Ledit Sieur son Oncle lui proposa pour lors de lui faire sa déclaration comme il ne prétendoit pas s'en servir ; ce qui lui paroissant contre ses interêts, " il lui dit qu'il prendroit conseil, &c. "

Il est vrai que le mot de restitution se trouve dans ma réponse sur le onziéme article : en voici les termes.

Interrogatoire. „ Si depuis que ledit Sieur Colonel Demadieres son Oncle lui a demandé la restitution „ des susdits Actes, il ne lui a pas désavoüé en presence de plusieurs personnes, qu'il ne „ les avoit point, & qu'il n'étoit pas capable de faire une action aussi criminelle de les lui „ enlever.

Réponses. „ A dit, qu'il ne lui a jamais rien dit de semblable, & que personne ne le lui pourra „ soûtenir : Convient que l'ayant envoyé chercher, & fait venir dans sa chambre, il lui „ en demanda, ainsi qu'il nous a déja dit, la restitution ; mais il ne lui dit pas qu'il les „ lui avoit pris & enlevez, il euroit parlé contre la verité ; & ce n'est que depuis que „ d'autres parens, & une domestique, qui a été apparemment gagnée par des presens, „ lui ont persuadé de prendre ce prétexte, qu'il s'en est servi.

Qui ne voit que le terme de restitution ne se trouve en cet endroit dans ma réponse, que parce que Monsieur le Lieutenant Criminel s'en étoit servi dans l'Interrogatoire. D'ailleurs ne voit-on pas qu'il est precedé de ceux-ci, *ainsi qu'il nous a déja dit*, & suivi de ces autres ; *mais il ne dit pas qu'il les lui avoit pris & enlevé*. Ma réponse dans cet article est donc entierement relative à celle que j'avois faite sur l'article septiéme, où l'on voit que je me suis servi du terme de rendre : ce qui fait connoître sensiblement que l'induction que mon Accusateur à voulu tirer du terme de restitution est ridicule.

Concluons de tout cela, qu'il n'y a aucune preuve contre moi par les dépositions des témoins qu'il a fait entendre.

Passons à celle qu'il prétend avoir par mes réponses, & par celles du sieur Cherpin.

Examen de mes Réponses, & de celles du Sieur Cherpin.

Tous les raisonnemens faits par le Demandeur se réduisent à trois : je me flatte de les détruire solidement.

Il fonde le premier sur ce que j'ai répondu dans les articles sixiéme & septiéme de mon premier Interrogatoire, qu'on m'avoit conseillé de faire reconnoître les deux Actes, & qu'ils avoient l'un & l'autre été reconnus ; au lieu que je suis convenu dans l'article septiéme de mon second Interrogatoire, que mon Conseil m'avoit assûré que c'étoit assez de faire reconnoître l'Election en ami ; & qu'en effet, il n'y avoit eu que ce seul Acte reconnu : surquoi le Demandeur forme ce raisonnemont : Que s'il étoit vrai qu'il m'eût remis volontairement ces deux Actes, il ne se seroit pas dispensé d'en passer lui-même la reconnoissance ; que celle de la vente étoit même la plus importante, puisque sans elle l'Election en ami auroit été inutile, que je pouvois perdre cette vente, ou qu'on pouvoit me l'enlever, à l'exemple, (dit-il,) de ce que j'ai fait ; mais que je n'avois pû la faire reconnoître sans lui : Que voila la raison pour laquelle je me suis contenté de la reconnoissance de l'Election en ami ; & de tout cela, il a tiré cette belle consequence, qu'il ne m'avoit pas remis volontairement ces deux Actes.

Je reponds qu'il est vrai, que dans mon premier Interrogatoire j'ai dit que les deux Actes avoient été reconnuës suivant qu'on me l'avoit conseillé, & que dans le second j'ai répondu qu'il n'y avoit que l'Election en ami ; mais il ne faut attribuer cette difference qu'à mon ignorance dans les affaires comme je l'ay expliqué dans mon second Interrogatoire. J'avois fait confusion dans le premier de la reconnoissance, avec le controlle & l'insinuation, & comme l'un & l'autre des deux Actes avoient été controllés & insinués, j'avois pensé qu'ils avoient été reconnus ; mais enfin ce n'est là qu'une simple erreur ou inadvertance, & nullement un déguisement dont je puisse être soupçonné d'avoir voulu me servir pour cacher la verité, & me mettre à couvert du crime dont on m'accuse, puisqu'il est certain dans le fait qu'il n'y a que l'Election en Ami qui ait été reconnuë entre le Sieur Cherpin & moi, qui y sommes les seules parties, & que la vente ne pouvoit l'être sans le Demandeur. Tout son raisonnement doit donc se reduire à ce point de sçavoir pourquoy je n'ay pas fait reconnoître la vente avec lui, & si pour ne l'avoir pas fait, on en peut tirer cette consequence que j'ay pris ces deux Actes furtivement. Or je soutiens qu'une telle consequence seroit absurde, en voici les raisons.

1°. La reconnoissance de la vente ne m'étoit point necessaire, il me suffisoit de l'avoir

& de

& de prendre ſoin de la conſerver ; cette formalité ne l'auroit pas empêché de ſe perdre ou d'être enlevée ; il auroit fallu pour ſe garentir de ces incoveniens , la dépoſer entre les mains d'une perſonne publique pour la garder dans ſon protocole comme j'ai fait auſſi-tôt que je me ſuis vû accuſé injuſtement par le Demandeur , duquel toutes les démarches ſont à crainde ; ainſi on ne peut tirer contre moy aucune conſequence de ce que je me ſuis abſtenu de faire reconnoître cette vente , ceux qui l'ont ſignée ne ſçauroient la deſavoüer ; & à l'égard des tierces perſonnes , la datte ſe trouve fixée , ſoit par le controlle & l'inſinuation , ſoit par la reconnoiſſance de l'Election en Ami , faite en conſequence.

2°. Ce n'eſt pas ſans raiſon que je me ſuis contenté de faire reconnoître l'Election en Ami ſans en donner avis au Demandeur , & ſans luy demander la reconnoiſſance de la vente ; il m'avoit recommandé le ſecret en me donnant ces deux Actes ; on ſçait combien Il eſt ombrageux & changant , il n'eſt conſtant que pour la ſeule Nanon ; ſi dans cette ſcituation je lui avois propoſé de reconnoître la vente pardevant Notaire, & de trouver bon que je fiſſe reconnoître l'Election en Ami par le Sieur Cherpin , il n'auroit pas manqué de s'en formaliſer , & de me dire que je me defiois de lui , en quoy j'avoüe qu'il ne ſe ſeroit pas trompé , il auroit même aoûté que cela pourroit rendre public ce qu'il vouloit tenir ſecret , & j'aurois eu beau lui indiquer le parti que j'ai pris pour garder ce ſecret il ne l'auroit jamais gouté , & il auroit fallu ne rien faire pour lui obeïr , ce qui ne me convenoit pas ; ainſi tout autre que moi en ma place auroit tenu la même conduite , en faiſant reconnoître à ſon inçû l'Election en ami avec le Sieur Cherpin , & en laiſſant la vente ſans reconnoiſſance aprés l'avoir fait controller & inſinuer.

3°. Le Demandeur n'eſt pas le ſeul qui ait ſigné cette vente avec le Sieur Cherpin acquereur , elle fût paſſée en preſence de Meſſire Adrien de Marettes, Seigneur de Chavannes en ſon nom , comme mari & maître des droits de Dame Magdelaine Demadieres Sœur de Monſieur Pichon Demadieres ; il auroit donc fallu en faire faire la reconnoiſſance avec ledit Sieur Demarettes , qui demeuroit en Breſſe ; autrement elle auroit été imparfaite, autre obſtacle pour le ſecret, autre difficulté à cauſe de ſon éloignement , ainſi la conſequence tirée par le Demandeur de ſon premier raiſonnement eſt abſurde.

Il fonde le ſecond ſur ce que par mon premier Interrogatoire , j'ay ſoûtenu que l'Election en Ami qui paroît aujourd'hui étoit préciſément la même que celle qu'il m'avoit remis , & qu'il n'y avoit eu aucun changement , au lieu que dans mon ſecond Interrogatoire j'ay été obligé de convenir que celle qui m'avoit été remiſe avoit été tranſcrite ſur une feüille de papier timbré , & enſuite déchirée , & que ſuivant les dépoſitions de Me. Théve & de M. Verot , elles n'ont aucune reſſemblance , à quoy il ajoute que j'ay eu deux motifs pour faire ce changement criminel. Le premier parce que je n'avois été ni preſent ni acceptant dans la premiere Election en Ami , & que je craignois avec raiſon , qu'à cauſe de cela elle ne pût quelque jour être conteſtée , ou même revoqué. Le ſecond que ſi la premiere Election en Amy avoit parû, on auroit dû reconnoître l'écriture de celui qui avoit rempli le nom de Baptême & les qualitez qui y avoit été laiſſées en blanc , & trouver dans cette recherche une preuve certaine du crime , ou bien qu'on y auroit vû peut-être que j'avois imprudemment rempli cet Acte de ma main , quoique j'euſſe dit dans mon Interrogatoire que lorſqu'il me fût remis par le Demandeur l'on y avoit deja rempli le nom de Baptême , & les qualitez.

Réponſe. 1°. Je n'ai pas dit , (comme on le ſuppoſe ,) dans mon premier Interogatoire , que l'Election en Ami qui exiſte à preſent , étoit préciſément la même qui m'avoit été donnée par le Demandeur. J'ai ſeulement dit en termes generaux & indéfinis , à la fin des articles ſix & ſeptiéme , que j'avois fait reconnoître les deux Actes qu'il m'avoit remis , ſans avoir expliqué alors que celui contenant l'Election en Ami avoit été tranſcrit ; ce que je n'ai fait que dans le quatriéme article de mon ſecond Interrogatoire , lorſqu'on m'a demandé ſi ledit Acte que j'avois dépoſé entre les mains de Me. Delhorme , n'avoit pas été écrit tout de ſuite de la même main : en quoi je n'ai fait que donner une explication qu'on ne m'avoit pas demandée , & à laquelle je n'avois pas fait attention lors de mon premier Interrogatoire.

2°. Quand même j'aurois dit dans mon premier Interrogatoire que c'étoit la même ,

on ne pourroit pas pour cela m'accuser de déguisement & de dissimulation, parce qu'ayant été transcrite fidélement de mot à autre, il est vrai de dire que c'est la même intrinsequemment & dans sa substance, quoi qu'extrinsequemment ce ne fût ni la même écriture, ni la même feüille de papier ; cela s'appelle s'attacher à l'écorce, & subtiliser mal à-propos sur la forme exterieure.

3o. Je conviens que par les dépositions de Messieurs Theve & Verot, ils ont dit que l'Acte contenant l'Election en Ami (dont l'expedition qui avoit été remise au Greffe) leur fût representée, n'étoit pas le même que celui qui avoit été dressé dans l'étude dudit Me. Theve, & écrit par ledit Me. Verot qui étoit pour lors son Clerc : Me. Theve dépose même qu'il n'y a que très-peu de mots qui ayent du raport à son stile, & au projet qu'il en avoit dressé, ce qu'il a confirmé par sa confrontation ; & j'ai appris par le Sieur Cherpin, que Me. Verot a tenu à peu près le même langage dans leur confrontation. Je conviens aussi que Me. Theve est tenu pour homme d'honneur & de probité, & je ne prétens point la mettre en doute, non plus que celle de Me. Verot. Cependant je ne laisse pas de soûtenir affirmativement que le Demandeur n'en peut tirer aucun avantage, à cause des vices qui se trouvent dans leurs dépositions, que je ne prétens attribuër qu'au défaut de leur memoire, qui est la partie essentielle de leur témoignage dans le cas qui se presente.

En effet, il me semble d'avoir remarqué deux circonstances dans la déposition de Me. Theve, quand on m'en fit lecture lors de la confrontation ; la premiere, qu'il avoit dicté au même Clerc la vente & l'Election en Ami : la seconde, que le lendemain, ou quelques jours après le Demandeur lui vint faire remplir la vente du nom du Sieur Cherpin, & lui dit en même-tems qu'au lieu de l'Election en Ami, il vouloit une déclaration, qui fût dictée par ledit Me. Theve à l'un de ses Clercs, contenant que le Sieur Cherpin reconnoissoit qu'il ne faisoit que prêter son nom, & promettoit à la premiere requisition du Demandeur de passer tel Acte de subrogation ou Election en Ami qu'il souhaiteroit. En sorte que suivant le langage dudit Me. Theve, il y auroit eu trois Actes ; sçavoir la vente, l'Election en Ami, & une déclaration, & que les deux premieres avoient été écrites de la main du même Clerc. Cependant il est certain dans le fait par l'aveu du Demandeur dans le Monitoire, & dans les Conclusions Civiles qu'il n'y eut que deux Actes dressées par Me. Theve, la vente & l'Election en Ami ; & lors du procès-verbal fait par Monsieur le Lieutenant Criminel le 12. Juin, Me. Theve a reconnu (ainsi que je l'ai appris par Me. Delhorme,) que la vente est écrite de la main du nommé Chauveau, qui étoit alors son Clerc, & l'Election en Ami par Me. Verot. Or si la memoire a manqué à Me. Theve sur le nombre des Actes qu'il dit avoit lui-même dressé, & sur ceux qui les ont écrit sous lui, elle peut bien lui avoir été infidéle sur les termes dans lesquels étoit conçûë l'Election en Ami : aussi n'a-t-il pas sçû dire ceux qu'il a cru être differens de son style, ni qu'ils fussent essentiels.

A l'égard de Me. Verot, je me souviens parfaitement qu'il a dit dans sa déposition, que c'est lui qui écrivit l'Election en Ami, qu'elle fût signée par les Parties, & retirée par le Demandeur. Cependant j'ai apris par le Sieur Cherpin, que dans sa confrontation avec Me. Verot, celui ci a dit positivement que cette Election en Ami, non plus que la vente ne furent point signées pour lors : il y a quelque chose de plus, le Sieur Cherpin m'a assuré que lors de ladite confrontation, ledit Me. Verot dit que c'étoit lui qui avoit écrit ces deux Actes. Cependant il a reconnu lors du procès-verbal dont on vient de parler, que le premier est écrit de la main de Chauveau ; voilà des contradictions qui prouvent assez le défaut de memoire de ce témoin, pour qu'on ne doive y ajoûter aucune foi.

4°. J'ai aussi remarqué dans la déposition de Me. Theve, qu'il a dit que quand il eut dressé les projets de la vente, & de l'Election en Ami, il les remit au Demandeur, qui les emporta pour les examiner, ou faire examiner, & qu'il ne se souvient pas si elles furent signées en sa presence, qu'il ne le croit même pas, d'où je tire cette consequence naturelle, qu'il se peut faire que le Conseil par lequel le Demandeur fit examiner ces projets, trouva à propos de changer quelque chose dans celui de l'Election en ami ; voilà la raison pour laquelle Me. Theve ne l'a pas trouvé entierement conforme à son style ; mais il ne s'ensuit pas de la qu'il ne soit entierement semblable à celui qui fût signé par le Sieur Cherpin, retiré par le Demandeur, & ensuite à moi remis & donné par ce dernier.

Autre chose seroit, si Me. Theve avoit déposé qu'il avoit été present lorsque les Actes furent signées ; que pour lors il les avoit lû, & les avoit trouvez conformes aux projets qu'il en avoit dressé. En ce cas on pourroit dire que sa déposition prouveroit que celui de l'Election en Ami qui paroît, est different de celle qui avoit été signées ; mais comme au contraire Me. Theve dit dans sa déposition, que le Demandeur avoit emporté les projets pour les faire examiner, & qu'il ne croit pas avoir été present lors de la signature des Actes. Il est visible que sa déposition ne prouve autre chose, si ce n'est que l'Election en Ami qui existe, est differente du projet qu'il avoit dressé, & nullement de celle qui avoit été signée dans son étude.

5o. Le Demandeur qui se recrie si fort sur le changement, ou pour mieux dire, sur la transcription de l'Election en Ami, ne sçait pas dire ce qu'on y peut avoir ajoûté, corrigé, ou retranché ; & il seroit bien embarrassé de pouvoir rien imaginer sur ce sujet, puisqu'il n'y a qu'à prendre lecture de cet Acte, & le concilier avec la vente, pour être convaincu qu'il est entierement conforme.

6o. Je passe plus avant, & je dis que quand même on pourroit établir que l'Election en Ami qui existe, & au bas de laquelle est l'acte de reconnoissance que j'en ai faite avec le Sieur Cherpin, ne seroit pas entierement conforme à celle qui fût signée par ledit Sieur Cherpin dans l'étude de Me. Theve, cela ne prouveroit pas que je l'eusse enlevé au Demandeur, puisque le don qu'il m'en a fait, ne m'assujetissoit pas à ne pouvoir rien y changer, pourvû que ce fût du consentement dudit Sieur Cherpin qui la faite, & qu'il n'y eut rien de contraire à la vente ni aux interêts du vendeur : comme en effet il n'y a rien qui puisse les blesser, tout le reste me regarde, & il faut être bien amateur de la chicane pour tant gloser sur ce changement imaginaire & indifferent.

7°. quoyque dans le tems que l'Election en Ami fût dressée dans l'Etude de Me. Theve, & signée par le Sieur Cherpin, il n'y eut personne qui y fut present pour l'accepter, le nom de Baptême & les Qualitez de celui pour qui elle étoit destinée, ayant été laissées en blanc ; on ne peut pourtant pas douter que pour la forme, & la validité de cet Acte, les mots de present & acceptant n'y eussent été mis, autrement il s'ensuivroit que le Demandeur qui fit dresser cet Acte selon son gré pour sa propre sûreté, ou pour celle de la personne qu'il en voudroit gratifier, & qui supose à present que sans ces mots cet acte auroit pû être contesté ou revoquê, auroit cherché à se tromper soi-même : ainsi il ne se peut pas faire que ces mots ni fussent pas, ni par consequent que ce soit le motif qui eut pû me porter à faire le changement où la transcription de l'Acte, & quand cela seroit *quid inde*, n'aurois je pas pû & deu le faire, & pourroit-on en presumer le crime d'enlevement dont on m'accuse ?

Enfin c'est une pure fiction de dire, que si cet acte n'avoit pas été changé on auroit pû reconnoître l'écriture de celui qui avoit rempli le nom de Baptême & les qualités qu'on y avoit laissé en blanc, & que peut-être même il se seroit trouvé que ce seroit moi-même qui les aurois rempli ; comme si l'on pouvoit sur de telles imaginations me declarer coupable de l'avoir enlevé.

Ainsi le second raisonnement du Demandeur n'est pas plus solide que le premier.

Il tire le troisiéme raisonnement des réponses du Sieur Cherpin, par lesquelles il a soûtenu qu'il n'y avoit jamais eu d'autre Election en ami que celle qu'il avoit signée dans l'Etude de Me. Theve, à quoi il a (dit-on) persisté dans son dernier Interrogatoire, au lieu que je suis convenu qu'elle avoit été déchirée après avoir été transcrite sur du papier timbré, & que le Sieur Cherpin l'avoit signée dans le même tems que la reconnoissance fût faite, surquoy le Demandeur s'écrie que voila une contradiction des mieux marquées.

Reponse. Suivant ce que le Demandeur à pris soing de transcrire des reponses du Sieur Cherpin ; ce dernier n'a pas dit comme on le supose, qu'il n'y avoit jamais eu d'autre Election en Amy, que celle qu'il avoit signée dans l'Etude de Me. Theve, s'étant expliqué en ces termes ; qu'il avoit reconnu pardevant Notaire, les Actes que le Demandeur l'avoit prié de signer, & qu'il signa sous sein privé dans l'Etude de Me. Theve, en quoy il ne s'est point contredit avec le langage que j'ay tenu, car quoique l'Election en Amy eut été transcritte sur une feüille de papiers timbré, elle ne laisse pourtant pas d'être la même qui avoit été signée dans l'Etude de Me. Theve, puis qu'elle est entierement semblable, qu'on n'y a fait aucun changement, & qu'on

peut dire réellement que c'eſt la même choſe. Mais à quoi ſert de tant épiloguer ſur la reponſe du Sieur Cherpin, pendant qu'il eſt certain qu'il a veritablement ſigné l'Election en amy tranſcrite ſur la feüile de papier timbré, & l'Acte de reconnoiſſance étant au bas, qu'il n'y a rien dans cette tranſcription qui ſoit contraire aux interêts du Vendeur, & qui ne ſoit conforme à la vente ; pourquoi vouloir faire un crime au Sieur Cherpin de ſon deffaut de memoire, ou d'attention dans un affaire où il n'a fait qu'office d'Ami ? pourquoi faire reflechir contre moi cet oubli innocent de ſa part? n'aurions nous pas plus de ſujet, lui & moi, de nous recrier de ce que le Demandeur, dans l'article qu'il a tranſcrit des reponſes du Sieur Cherpin, en a tronqué le reproche que ce dernier m'a aſſuré lui avoir fait dans ce même article, qui eſt de lui avoir fait offrir juſqu'à 3000. par le nommé Perruſſel, pour lui paſſer un Acte tel qu'il ſouhaiteroit ; voila une circonſtance qui le caracteriſe parfaitement.

Il n'y a donc que pure ſubtilité dans tous les raiſonnemens faits par le Demandeur ſur mes réponſes & ſur celles du Sieur Cherpin, & il n'en ſçauroit tirer aucune preuve de l'enlévement, dont il ſe plain ; il en de même de ceux qu'il a imaginé ſur le Procés verbal du 12. Juin dernier.

Examen du Procés verbal du 12. *Juin.*

Ce Procés verbal juſtifie que l'Election en Amy dépoſée entre les mains de Me. Delhorme eſt ſur du papier timbré, qu'elle n'eſt point écrite de la main du Sieur Verot, qu'elle l'a été toute entiere d'une main étrangere, & dans le même tems ſans qu'il y ait jamais eu aucun vuide ; d'où le Demandeur à tiré la conſeqence qu'elle ne peut pas étre la même que celle qui avoit été dreſſée dans l'Etude de Me. Théve, ſur du papier commun, où l'on avoit laiſſé en blanc le nom de Baptême & les qualités de celui qui devoit être Elû en Ami ; ſurquoi il a ajoûté que je n'ai avoüé dans mon ſecond Interrogatoire cette tranſcription, que parce que j'ai ſçû qu'elle étoit établie par ce Procés verbal, que ç'a été dans le deſſein de la tenir cachée, que jay affecté d'en depoſer l'original entre les mains d'un Notaire, de de n'en vouloir remettre qu'une expedition au Greffe, & d'interjetter appel de l'Ordonnance du 10. Juin 1720. portant que Me. Delhorme ſeroit tenu d'en remettre la Minutte au Greffe, & que ce n'a été qu'aprés pluſieurs jugemens, & des ſoin infinis, que le Notaire a été enfin obligé d'en repreſenter la Minute.

Reponſe. J'ay avoüé cette tranſcription dans mon ſecond Interrogatoire, & je l'aurois fait plûtôt, ſi plûtôt on me l'avoit demandé, ou que j'y euſſe fait attention, étant une ſupoſition digne de l'aveuglement du Demandeur d'avoir avancé que je n'ai avoüé cette verité, que parce que j'ay ſçû qu'elle étoit établie par le Procés verbal, car s'il avoit fait attention aux dattes, il auroit veu que mon ſecond Interrogatoire eſt du 11. Juin, & que le Procés verbal eſt du lendemain ; mon aveu à donc precedé le Procés verbal, & par conſequent il n'eſt pas vray que je ne l'ai fait que parce que j'ai ſçû que la tranſcription étoit établie par le verbal ; mais c'eſt la le moindre de ſes menſonges.

J'ai auſſi expliqué la cauſe innocente de cette tranſcription, & qu'elle avoit été faite mot pour mot ſur l'Election en Ami qui avoit été ſignée par le Sieur Cherpin dans l'Etude de Me. Theve.

J'ay demontré que quoyque Me. Theve ait dit que cette Election en Amy tranſcrite, n'eſt pas conforme au projet qu'il en avoit dreſſé, il ne s'en ſuit pas qu'elle ſoit differente de celle qui avoit été ſignée dans ſon Etude ; puiſque ſuivant ſa dépoſition il n'avoit pas été preſent lors qu'elle avoit été ſignée, & qu'il ne pouvoit pas ſçavoir ſi elle étoit conforme au projet qu'il en avoit fait lequel avoit été emporté par le Demandeur, pour le faire examiner ; auſſi ne le dit-il pas, s'étant contenté de dire que ſon projet étoit different de celle qui lui a été repreſenté, & non de celle qui avoit été ſignée chez lui, ce qui ne prouve rien.

Il ne reſte donc qu'à me juſtifier des détours dont le Demandeur veut que je me ſois ſervi pour cacher cette tranſcription ; s'en eſt un ſelon lui, d'avoir dépoſé l'original de cette Election en Ami à Me. Delhorme ; comme ſi c'étoit bien cacher un acte de le remettre dans un dépôt public, & comme s'il n'eut pas été de ma prudence, me

voyant

voyant accusé par le Demandeur de lui avoir volé cet Acte avec le vente, de remettre ces deux actes qui me sont de la derniere importance, dans un lieu de seureté ; c'est un autre détour, dit-il, de n'en avoir voulu remettre au Greffe qu'une expedition, & d'avoir interjeté appel de l'Ordonnance, portant que la Minute y seroit rapportée, comme si aprés avoir choisi un dépôt aussi assuré que cellui du protocole d'un Notaire, j'avois été obligé d'en retirer les Actes pour les exposer a être confondus parmi un tas de procédures, exposées à passer en differentes mains, perdus ou soustraits ; sur tout si l'on considere qu'ensuite d'une Ordonnance obtenuë par le Demandeur, au mois de Juin 1720. il avoit vû autant qu'il l'avoit souhaité les originaux de ces deux Actes, & les avoit fait examiner par son Avocat, son Procureur, & Me. Theve ; ce sont les justes motifs sur lesquels j'ai obtenu sans peine au Parlement, un Arrêt de défences, dont le Demandeur n'a pas osé poursuivre la main levée ; où sont ces jugemens, & ces soins infinis, pour obliger Me. Delhorme à les representer ? n'est-il pas certain au contraire qu'il a defferé sans hésiter à la premiere Ordonnance qui a été renduë pour cela, & qu'avant le transport de Monsieur le Lieutenant criminel dans son étude pour en faire la verification, j'avois expliqué dans mon second Interrogatoire de quelle maniere & pourquoy l'Election en Ami signée dans l'étude de Me. Theve avoit été transcrite ; & avoüé l'Etat où elle a éte trouvée. Il en fit sa reconnoissance à Me. Delhorme, entre les mains de qui elle est.

En voilà trop pour établir l'inutilité de ce Procez verbal, & qu'il n'en peut résulter aucune preuve de l'enlevement qui fait la matiere du Procez, il faut passer à celle que le Demandeur prétend tirer de ma confrontation avec le Sieur Cherpin.

Examen de ma confrontation avec le Sieur Cherpin.

Le Demandeur prétend que nos réponses sont entierement contraires sur les faits les plus essentiels, nous avons, (dit-il,) respectivement déclaré qu'elles sont sinceres & véritables ; voilà (s'écrie-t-il) le comble de l'aveuglement, *mentita est sibi iniquitas.*

Mais il n'y a point d'autre difference dans nos réponses, si ce n'est que dans mon second interrogatoire j'ai expliqué que l'Election en ami signée par le Sieur Cherpin dans l'étude de Me. Theve avoit été transcrite fidelement sur une feüille de papier timbré, où nous l'avions signée de nouveau, & reconnuë, après quoi la premiere avoit été déchirée ; au lieu que le Sieur Cherpin s'en est tenu à dire comme je l'avois fait dans mon premier interrogatoire, que celle que nous avions reconnuë étoit la même que celle qu'il avoit signée dans l'étude de Me. Theve, en quoi il n'y a aucune contradiction avec l'explication que j'ai donnée ; puisqu'au contraire, cette explication prouve clairement que si bien ce n'est pas la même feüille de papier, ni la même écriture ; c'est néanmoins intrinsequemment, & essentiellement le même Acte. Voilà pourquoi nous avons reconnu lui & moi de part & d'autre, que nos réponses étoient sinceres & véritables : ainsi tout ce que le Demandeur à dit à cet égard, de même que sur le mot de restitution, n'est que pure subtilité imaginée contre le sens naturel de nos réponses, pour colorer son mensonge & son iniquité.

Voyons s'il sera plus heureux dans les circonstances qu'il à accumulées.

Examen des circonstances proposées par le Demandeur.

La premiere est qu'on ne peut pas se persuader que le Demandeur ait voulu se dépoüiller sans raison & sans necessité d'une portion considerable de ses biens, & qu'il est bien plus naturel qu'il s'assurat de mes services & de ma fidelité, en me laissant dans une espece d'incertitude qui pût m'engager à meriter ses bien-faits, & qu'il fût toûjours en état de me punir, ou de me récompenser.

Réponse. 1°. Ce n'est ni sans raison ni sans necessité que le Demandeur m'a fait le don des deux Actes en question ; ma Mere lui avoit rendu dans tous les tems des services essentiels, & moi je n'avois cessé depuis qu'il m'avoit appelé auprès de lui, de le servir avec un attachement & une soumission sans exemple ; & quand je ne lui aurois rendu d'autre service que celui d'aller chercher & emmener Devoise, & de l'amuser avec la Jury, comme je l'ai expliqué, j'aurois merité le don qu'il m'a fait : en voilà la raison, & la

cause. D'ailleurs dans le tems de ce don, il craignoit avec beaucoup de raison, l'évenement du procès contre sa femme, qui avoit obtenu Sentence d'absolution le 22. Juin 1719. & il étoit bien aise d'en mettre ses biens à couvert, voilà la necessité.

2°. Il m'avoit tenu assez long tems dans l'incertitude dont il parle, puisque outre l'année qui s'étoit écoulée depuis mon arrivée auprès de lui, jusqu'à la vente qu'il passa au nom du Sieur Cherpin le 6. Octobre 1718. en se munissant de l'Election en Ami faite par ce dernier ; il differa jusqu'à la fin de Juillet ou au commencement du mois d'Août de l'année suivante 1719. de me faire le don de ces deux Actes.

3°. En me faisant ce don, il exigea de moi avec justice, une déclaration que je lui laissois la joüissance pendant sa vie du Fief de l'Haye ; ainsi il s'en étoit pas dépoüillé d'une maniere qui put l'incommoder.

4°. Il ne peut pas se plaindre que le don qu'il m'avoit fait de 5000. liv. de capital, sous la pension viagere de 250. liv. eut ralenti mes soins ; au contraire, toutes mes actions devoient le prevenir en faveur de la reconnoissance, plûtôt que du côté de l'ingratitude, excepté qu'il ne me fit l'honneur de juger de moi par lui.

Il dit pour seconde circonstance, qu'on ne pensera pas que s'il m'avoit véritablement fait ce don, il eut fait des démarches pueriles pour le reprendre ; & que pour se venger d'un refus ou d'une resistance legitime, il eut imaginé un crime, & formé une accusation, qu'il eut abusé des Censures Ecclesiastiques, & qu'il eut voulu me perdre.

Réponse. Son procedé est à la verité des plus extraordinaire & des plus odieux ; mais quand on reflechit sur le procès affreux qu'il avoit suscité à sa Femme, pour s'aproprier son bien, & sur les souterrains qu'il y mit en usage ; quand on rappelle sa foiblesse pour la Nanon, à laquelle il ne sçait rien refuser, & pour laquelle il a voulu sacrifier sa Femme, & sacrifieroit tous ses parens ; on est en droit de le croire capable de tout. D'ailleurs, puisqu'il faut parler par présomption, ne puis-je pas en me servant du même raisonnement, dire qu'on ne pensera pas que s'il ne m'avoit pas donné volontairement les deux Actes dont il s'agit, en reconnoissance des services que ma Mere & moi lui avions rendu, j'eusse été capable de m'oublier jusqu'à ce point d'ingratitude, d'abuser de la confiance & de l'amitié dont il me donnoit journellement des marques, pour lui voller ces deux Actes. Tout ce qu'il a sçû faussement imaginer contre moi sur ma conduite passée, ne dénote rien d'aprochant ; & graces au Ciel, je n'ai point de Nanon qui m'obsede. Le Public jugera laquelle de nos présomptions doit prévaloir,

La troisiéme circonstance, ou pour mieux dire la troisiéme présomption proposée par le Demandeur, est qu'il ne se seroit pas contenté de la déclaration de main-privée que j'ai dit lui avoir faite, pour lui assurer la joüissance pendant sa vie du Fief de l'Haye, parce que, (dit-il,) elle auroit pû lui être enlevée, il auroit pû la perdre, & quelle auroit été inutile à l'egard de mes créanciers véritables ou supposez.

Réponse. Il sçait bien que je n'avois point de créances dans ce tems-là, & c'est une continuation de ses calomnies, de dire que j'en aurois pû supposer. Il n'ignore pas les moyens qu'il auroit pû prendre pour mettre cet Acte en sûreté, & même pour le rendre autentique, en cas de besoin. Voilà pourquoi ces inconveniens qu'il imagine à present, & qui n'arriveront point, ne l'empêcherent pas de se contenter de la déclaration de main-privée que je lui donnai telle qu'il la souhaitoit, comme je l'ai dit & affirmé par mes réponses. Mais la cause pour laquelle il ne la voulut que de main-privée, c'est que dans ce tems-là, il vouloit tenir secrette la liberalité qu'il me faisoit ; & que d'un autre côté, il craignoit l'évenement du procès qu'il avoit contre sa Femme ; laquelle au cas qu'elle eut obtenu des dommages & interêts contre lui, auroit pû se prévaloir de cette joüissance, si ma déclaration avoit été faite par un Acte public.

Il oppose pour quatriéme circonstance, l'affectation que j'ai eu d'aller au lieu de la Varizele, pour y passer la reconnoissance de l'Election en ami, & que le pretexte de garder le secret est mal imaginé, puisque Me. Delhorme auroit pû également stipuler cet Acte en cette Ville, où il n'a pas moins de probité & de secret qu'à la campagne.

Réponse. Si cet Acte de reconnoissance avoit été passé en cette Ville ; il auroit fallu necessairement y faire controller & insinuer l'Election en Ami avec la vente, & dès-lors on risquoit visiblement qu'elles ne fussent plus secrettes. Ce fût donc pour avoir la faculté de les faire insinuer & controller dans un autre Bureau, qui est celui de Rive-de gier, que Me. Delhorme trouva à propos de l'aller stipuler à la Varizelle. Je ne doutois pas du

ſecret de ce Notaire à la Ville comme à la campagne ; mais je craignois que ce ſecret ne fût divulgué, comme en effet il auroit été, ſi les Actes avoient été controllez & inſinuez en cette Ville.

Il oppoſe pour cinquiéme circonſtance, que du moins j'aurois dû m'addreſſer à Me. Theve ſon Notaire, qui étoit déja dans le ſecret de cette affaire, dont il avoit dreſſé le projet des Actes, au lieu d'aller chercher Me. Delhorme, que lui Demandeur ne connoiſſoit pas.

Reponſe. J'ay déja obſervé qu'outre le ſecret que j'avois promis à mon Oncle, en recevant de lui les deux Actes dont il s'agit, je m'étois crû obligé de prendre des meſures pour qu'il ignorat que je les euſſe fait controller & inſinuer, de même que la reconnoiſſance de l'Election en Amy, à cauſe de ſon humeur ombrageuſe, & changeante, & c'eſt juſtement pour cela que ſçachant que Me. Theve eſt ſon Notaire ordinaire, que je ne m'adreſſai pas à lui ; j'ajoûterai que c'eſt une ſuite de menſonge de la part du Demandeur, de dire qu'il ne connoiſſoit pas Me. Delhorme, puiſqu'il eſt certain qu'il a paſſé pardevant ce Notaire un très-grand nombre d'Actes ; notamment la donation qu'il fit en 1712. à la Nanon : on laiſſe à juger après cela quelle foy on doit ajoûter à ſes diſcours.

Enfin il dit pour derniere circonſtance qu'on a oüi dire au Sieur Cherpin qu'il donneroit un verre de ſon ſang pour n'avoir jamais connu le Demandeur ; voila, dit-il un repentir qui prouve ſon crime.

Reponſe. 1°. Il n'y a qu'un ſeul temoin, qui eſt le Sieur Perruſſel, qui ait depoſé de cette expreſſion, & j'ay établi ci-deſſus qu'on ne peut ajoûter aucune foy à ſa dépoſition ; je me ſouviens même que le nommé Peyrard (qui étoit avec Perruſſel dans le temps & le lieu où ce dernier dit que le Sieur Cherpin ſe ſervit de cette expreſſion) n'a rien depoſé de ſemblable. 2°. Cet expreſſion prouveroit ſeulement ſon repentir non pas de ſon crime, quiſqu'il n'en a commis aucun, mais de la facilité qu'il avoit eu de prêter ſon nom, & de s'être confié au Demandeur, qui pour recompenſe l'avoit impliqué dans un Procés criminel. J'ay même remarqué lors de ma confrontation avec le Sieur Cherpin, que ce dernier a expliqué dans un endroit de ſes reponſes, que ſa femme ſenſible à l'outrage que lui faiſoit le Demandeur, en l'accuſant de l'avoir trompé, en étoit tombée dangereuſement malade, & que ſa maladie lui avoit coûté proche de cent écus. Aprés cela devroit-on être ſurpris qu'il eut maudit la connoiſſance du Demandeur, & qu'il ſe fut ſervi de l'expreſſion qu'on lui impute ? Il faut en verité être bien dépourvû de moyen pour recourir à pareilles minuties, & les vouloir faire paſſer pour des circonſtances importantes.

Mais en voici une qui ſeule doit prévaloir à toutes celles qu'il a imaginées.

Il eſt certain que ce fut le Demandeur, qui en vertu de la procuration de Monſieur Pichon Demadieres paſſa la vente du Fief de l'Haye au Sr. Cherpin, pour ſon Ami élû ou à élire, & que l'Ection en Ami qui fût paſſée en même temps, fût faite au nom d'un Demadieres, dont le nom de Baptême & les Qualités furent laiſſées en blanc ; on ne peut pas preſumer que le deſſein du Demandeur fût de la remplir de ſon Nom & de ſes Qualités ; puiſque ſi cela avoit été, il l'auroit fait déslors, ou pour mieux dire, il auroit fait paſſer la vente en ſon nom, comme il lui auroit été trés-facile, d'où il faut conclure que quand il prit le party de paſſer lui-même la vente au Sieur Cherpin, & de faire faire l'Election en Ami au nom d'un Demadieres ; ce ne fût que pour en favoriſer quelqu'un de ce nom. Or qu'il diſe qui de ce nom meritoit mieux que moi cette faveur, ſoit lors que ces deux Actes furent paſſés, ſoit lors de la remiſe qu'il m'en fit quelques jours avant leur controlle & inſinuation, non ſeulement par ma qualité de Neveu, & par les ſervices qu'il avoit reçû & recevoit encore de ma Mere ; mais encor par ceux que je lui rendois dans ces deux tems differents ſans diſcontinuation, & avec une ſoûmiſſion, & un ſuccés dont il avoit lieu d'être trés ſatisfait, ſi donc il eſt vray que cette Election en Ami avoit été deſtinée pour moy ; la préſomption naturelle, & de droit, n'eſt elle pas qu'il me la donnée volontairement, plûtôt que de croire que je l'ai volée ? le don eſt un bien qui ſe preſume, d'autant mieux qu'il eſt conforme aux Actes, l'on peut dire en ce cas, ſuivant l'avis de mon Conſeil, que c'eſt, *præſumptio juris, & de jure quæ non admittit probationem in contrarium*, au lieu que le vol ſeroit un mal. Or le mal ne ſe préſume

jamais, il faut qu'il soit établi par des preuves plus claires que le jour ; la Loy na jamais permis de condamner sur des soupçons : au contraire, il y en a une prohition expresse, *nec de suspicionibus quamquam damnari oportet.*

Au reste, bien loin que le Demandeur puisse pretendre des dommages & interêts contre moy ; il faut au contraire tourner la medaille, dire qu'il ne peut éviter d'être lui-même condamné en tous ceux qu'il m'a causé par son accusation la plus calomnieuse qui ait jamais paru, & à laquelle il a eu la malignité d'ajoûter un ouvrage imprimé rempli de faits étrangers, & auquel on peut à juste tire donner le nom de libel diffamatoire debité exprés pour detruire ma reputation, qui est le plus precieux de tous les biens.

J'ay donc lieu d'esperer de la justice de mes Juges que je serai renvoyé de la calomnieuse accusation formée contre moy par le Demandeur, lequel sera condamné en tous mes dommages & interêts soufferts & à souffrir, dont je donnerai ma demande, & aux dépens.

DEMADIERES,
Cy-devant Capitaine.

REFUTATION PAR ECRITS

Des faits calomnieux avancez contre moi par le Demandeur, & dont les originaux sont en mon pouvoir.

Copie de l'Acte mortuaire de feu mon Epouse.

Le 23. Juillet 1713. a été enterrée dans nôtre Eglise de Saint François d'Evian ; Demoiselle Marie, fille de Sieur Philippe Tavernier, ancien Bourgeois & Conseiller de la ville d'Evian en Chablais son pere ; & de Demoiselle Marie Angelique Favras sa mere, Epouse de Noble Estienne Demadieres, ci-devant Capitaine dans le Regiment Lyonnois, au service de Sa Majesté très-Chrétienne le Roi de France.

Signé, F. J. ROCH, Sacristain.

Plus bas est l'égalisation du R. P. Gardien, *Signé* F. BOUVARD, Gardien.

Ensuite celle (en Latin) du Curé, qui lui a administré les Saints Sacremens, avec son cachet, *Signé*, A. CARRAUD, *Thoveriæ aqueani Pastor.*

Et clos de celle de Monseigneur MICHEL GABRIEL DE ROUSSILLON DE BERNEX, Evêque & Prince de Geneve, avec le grand sceau de S. Pierre. *Signé* J. B. RIBIOLET, Prov. Gen. Moren, Secret.

Copie de la Quittance de 307. liv. que feu M. Archimbaud à payé pour moi à M. Ravat, par ordre de la Cour.

Copie de la Lettre écrite par M. Voisin, de Marly le 29. Janvier 1712. à M. le Comte d'Aubigné, Mr. Mr. Ravat Prevôt des Marchands à Lyon, m'écrit que le Locataire des maisons qui appartiennent au Sieur Madieres ci-devant Capitaine au Regiment de Lyonnois lui a remis la somme de 307. liv. dont il se trouve redevable envers ledit Regiment : je vous en donne avis, afin qu'après avoir marqué sur cette presente lettre, une personne à laquelle M. de Ravat puisse délivrer manuellement sur les lieux ladite somme, vous la lui envoyez en droiture, pour faire ce qui conviendra, conformément à ce que je lui écris. Je suis Mr. signé VOISIN, à côté est écrit, M. de Ravat remetra s'il lui plaît les 307. liv. qui lui ont été payé par ledit Sieur Madieres, ci-devant Capitaine au

Regiment de Lyonnois, au Sieur Daffaux Commissaire à Lyon, qui est chargé de remettre ladite somme au Sr. de la Ronsiere, qui a été pourvû de la Compagnie du Sr. Demadieres, Signé D'AUBIGNE', & plus bas à Paris le 15. Fevrier 1712. & au-dessous est écrit, reçû le contenu ci-dessus, à Lyon le 21. Fevrier 1712. DAFFEAUX.

Extrait dont l'original est en mon pouvoir pour servir au Sieur ARCHIMBAUD, " locataire principal de la maison du Sieur Madieres, de bonne & valable décharge ; " à Lyon le 22. Fevrier 1712. Signé RAVAT. "

Copie des Certificats de service que m'ont donné des Officiers avec qui j'ai eu l'honneur de servir au Regiment Lyonnois, & qui sont à present à Lyon.

Nous Commandant pour le service du Roi au Château de Pierre-en-Size, & ci-devant ancien Capitaine au Regiment de Lyonnois : Certifions que Mr. Demadieres, ci-devant Capitaine audit Regiment, y a servi environ l'espace de dix années en homme d'honneur, ayant donné dans toutes les occasions qui s'en sont presentées des marques de sa valeur & bonne conduite pour le service du Roi : ce dont nous avons plaine connoissance ; comme aussi de ce qu'il a quitté ledit Regiment de l'agrément de Monseigneur le Duc de Villeroi : en foi de quoi nous lui avons donné le present Certificat pour lui servir en ce que de raison ; & nous avons signé au Château de Pierre-en-Size le 7. Août 1723. *Signé* CHAMPIGNY.

AUTRE.

Je Mourre Major du Château de Pierre-en-Size, ci-devant Lieutenant de Grenadiers au Regiment d'Infanterie de Lyonnois, Certifie que le Sieur Demadieres a servi dans le Regiment en qualité de Lieutenant & de Capitaine nombre d'année, lequel s'est parfaitement acquitté de son devoir : c'est pourquoi je donne le present Certificat pour lui servir ainsi que de raison : Au Château de Pierre-en-Size, le 7. Août 1723. *Signé*, MOURRE.

AUTRE.

Nous Lieutenant en second de la Compagnie de Desplanti, qui est pour la Garde des Portes de cette Ville, ci-devant Lieutenant de Grenadiers au Regiment Lyonnois, Certifions que le Sieur Demadieres a servi dans ledit Regiment pendant plusieurs années, tant en qualité de Lieutenant que de Capitaine, ayant toûjours bien rempli son devoir ; & n'en est sorti qu'avec l'agrément de Monseigneur le Duc de Villeroi : en foi de quoi avons donné le present. Fait à Lyon le 7. Août 1723. *Signé* CHATENAY.

Certificat de Me. Delhorme, Conseiller du Roi, Notaire à Lyon; par où l'on verra que le Demandeur connoît ledit Me. Delhorme.

Je soussigné Hugues Delhorme Conseiller du Roi, Notaire à Lyon, y résidant Place Confort, Paroisse saint Nizier, Certifie avoir reçû pendant les années 1709. 1712. 1713. 1714. 1716. & 1717. plusieurs Actes où Jean Demadieres Ecuyer, ancien Colonel de Cavalerie, est partie interessée, & entr'autres dans l'année 1712. j'ai reçû un Acte entre ledit Sieur Colonel Demadieres, & Anne Lavigne, femme du nommé Baron. Plus j'ai reçû le 6. Août de ladite année 1712. une quittance passée à Estienne Demadieres Ecuyer Capitaine d'Infanterie dans le Regiment Lyonnois, Me. Vincent Bouchard Procureur ès Cours de Lyon, fondé de la Procuration dudit Sieur Estienne Demadieres pour lui present & payant des deniers du Sieur Rollin ; Sçavoir par les Heritiers Veuve Servonet & Fils, de la somme de dix-sept cent soixante quatre livres huit sols, & par la Dame Martiny de la somme de mille trente livres. Ledit Certificat par moi délivré après avoir cherché & verifié les susdits Actes concernants ledit Sieur Jean Demadieres dans mes minuttes des susdites années ; (lesdits Actes Controllées par les Commis lors en exercice au

Bureau dudit Lyon,) en vertu de l'Ordonnance renduë sur la Requête dudit Sr. Estienne Demadieres, par Monsieur le Lieutenant General Criminel en la Senechaussée dudit Lyon le huitiéme de ce mois, en execution de laquelle, commandement m'a été fait de délivrer audit sieur Requerant le present Certificat, ledit Commandement signé Jullian Huissier. Fait à Lyon ce 9. Août 1723. *Signé* DELHORME.

Autre Certificat, par ou l'on verra que le Demandeur a examiné & fait examiner les Actes en question le 20. Juin 1720.

Au dos de la copie d'une Ordonnance renduë le 10. Juin 1720. par Monsieur le Lieutenant General Criminel en la Senechaussée & Presidial de cette Ville, sur les remontrances de Me. Thibaud Procureur, assisté de Jean Demadieres Ecuyer, ancien Colonel de Cavalerie, portant Commandement à Me. Delhorme Notaire de cette Ville, de representer audit Sieur Demadieres les deux Actes sous seing privé, remis en originaux audit Me. Delhorme le 30. Janvier 1720. pour faire par ledit Sieur Colonel Demadieres, sur la representation desdits originaux, telles remarques & inductions qu'il jugera à propos, & du commandement fait en execution de ladite Ordonnance audit Me. Delhorme d'y satisfaire, par exploit de Labory du 10. dudit mois de Juin 1720. est écrit la reconnoissance dudit Sieur Colonel Demadiere, dont la teneur s'ensuit.

Je reconnois que Me. Delhorme Notaire en execution de l'Ordonnance de l'autre part, m'a exhibé les minuttes des Actes y énoncez, à Lyon le 21. Juin 1720. signé Demadiere. Controllé à Lyon le 9. Août 1723. reçû douze sols, signé Philis.

La reconnoissance dont copie est ci-dessus, est conforme à son original, restée au pouvoir du Conseiller du Roi Notaire à Lyon soussigné, & par lui délivré à Estienne Demadieres Ecuyer & ancien Capitaine d'Infanterie dans le Regiment Lyonnois; ensuite de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General Criminel du 8. de ce mois, ce jourd'hui signifié audit Me. Delhorme, par exploit de Jullian. *Signé* DELHORME.

ET pour convaincre le Demandeur de faux en tout & par tout, il veut bien que je le renvoye à la lecture du transport passé entre lui, Sr. F. Servonet, Demoiselle Remond femme separée du Sieur Martiny, Sieur Rolin, mes créanciers, & Me. Bouchard porteur de ma procuration: ledit Acte du 6. Août 1712. reçû Delhorme Notaire.

Par le premier de ces Actes l'on voit la calomnie du Demandeur sur le fait de feuë mon Epouse.

Par le second, il a tort d'avancer qu'il ait payé pour moi, & de ses deniers 400. liv.

Le troisiéme, quatriéme & cinquiéme lui font voir que j'ai servi avec honneur, & que j'ai quitté de même.

Enfin, par les deux Certificats de Me. Delhorme, & l'Acte que je cite, il rougira d'avoir osé avancer que les dettes qu'il a acquité pour moi, eussent été contractées après ma démission, & feront voir qu'il connoît Me. Delhorme qui la reçû, & qu'il avoit examiné & fait examiner les originaux des Actes en question chez ledit Me. Delhorme.

Tant de faits faux, calomnieux, étrangers à la cause, refutez si autentiquement, me font esperer qu'ils persuaderont & mes Juges & le Public de ce qu'à pû avancer de faux le Demandeur dans le fond de l'affaire.

La Copie du present Memoire & des Actes y joints a été signifié à Messire Demadieres, Ecuyer ancien Colonel de Cavalerie en Dannemarc.